

## PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 66

### TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>
Texte du paragraphe 2 de l'Article 66	
Introduction.....	1-4
I. Généralités.....	5-22
A. Les modalités de l'intervention du Conseil économique et social.....	6-7
B. L'approbation de l'Assemblée générale.....	8
C. Les services.....	9-15
1. Services fournis dans le cadre des programmes de coopération technique.....	9-10
2. Services d'assistance technique.....	11-15
*3. Services sortant du cadre de l'assistance technique	
D. Les bénéficiaires des services.....	16-18
**1. États Membres	
**2. États non membres	
**3. Territoires	
4. Autres.....	16-18
E. La demande de services.....	19
1. La demande formelle.....	19
**2. La nature de la demande	
**3. Obligations que comporte la demande	
F. Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements.....	20-22
**G. La prestation de services à la demande des institutions spécialisées	
II. Résumé analytique de la pratique.....	23-119
A. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.....	23-25
B. Les fonctions consultatives en matière de service Social.....	26-32
C. Le Programme alimentaire mondial.....	33
D. Programmes de coopération technique en vue du développement économique et social des pays en développement .....	34-56
1. Programme des Nations Unies pour le développement.....	36-42
**2. Fourniture de personnel d'exécution, de direction et d'administration	
**3. Volontaires des Nations Unies	
4. Programme des Nations Unies pour l'environnement.....	43-48
5. Habitat et établissements humains.....	49
6. Programme spécial.....	50-51
7. Conseil mondial de l'alimentation.....	52-53
**8. Université des Nations Unies	
9. Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages.....	54
E. L'assistance technique dans le domaine de l'administration publique.....	55-59
F. L'assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme.....	60-74
G. L'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants.....	75-81

H. L'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.....	82-85
I. L'assistance technique dans le domaine du droit international.....	86
J. L'assistance technique dans le domaine des activités en matière de population.....	87-89
K. L'assistance technique dans le domaine de l'infrastructure publique et de l'assainissement.....	90-94
L. L'assistance technique dans le domaine de la science et de la technologie.....	95-97
M. L'assistance technique dans le domaine des transports et des communications .....	98-101
N. L'assistance technique dans le domaine des services statistiques.....	102-103
O. La prestation de services revêtant un caractère d'urgence.....	104-119

## PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 66

### TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 66

Il [le Conseil économique et social] peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

#### INTRODUCTION

1. Dans le présent *Supplément*, la présentation de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66 diffère de celle des études qui figurent dans le *Répertoire* et les *Suppléments* ultérieurs : les sous-rubriques et le mode d'examen de la matière qu'elles recouvrent utilisés dans la section Généralités des études en question ont paru convenir mieux à la section Résumé analytique de la pratique et vice versa. En conséquence, mises à part les sous-rubriques intitulées « Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements » et « La prestation de services à la demande d'institutions spécialisées »,<sup>1</sup> les sous-rubriques de la section Généralités et celles de la section Résumé analytique de la pratique ont été permutées.

2. En outre, de nouvelles sous-rubriques ont été ajoutées à l'étude présentée dans le présent *Supplément* pour rendre compte de faits nouveaux survenus pendant la période considérée, notamment l'élargissement des critères d'accès aux services,<sup>2</sup> la confirmation d'un nouveau programme de coopération technique<sup>3</sup> et la prestation de services dans cinq nouveaux domaines d'assistance technique.<sup>4</sup>

3. Comme on l'a indiqué dans le *Répertoire*, en habilitant le Conseil économique et social à rendre les services qui lui sont demandés par des gouvernements et des institutions spécialisées, le paragraphe 2 de l'Article 66 définit l'un des moyens prévus par la Charte aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans d'autres articles.<sup>5</sup> Pendant la période considérée, la plupart des décisions concernant la fourniture de services ont été prises par le Conseil dans le contexte ou à la lumière de mesures ou de stratégies globales décidées par l'Assemblée générale conformément aux relations constitutionnelles entre les deux organes décrites par la Charte<sup>6</sup> ou en application de la résolution 37/197 de l'Assemblée générale concernant la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies. Par sa résolution 32/197, l'Assemblée générale a affirmé ce qui suit : « En exerçant les fonctions et les pouvoirs qui sont conférés par la Charte et en remplissant le rôle qui lui est confié en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Conseil devrait, sous l'autorité de l'Assemblée ou dans l'exercice des fonctions qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée, s'attacher à » notamment « b) [c]ontrôler et évaluer l'application de stratégies, de politiques et de priorités générales établies par l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes et veiller à l'harmonisation et à l'application pratique cohérente, sur une base intégrée, des décisions et recommandations pertinentes adoptées en matière de politique générale par des conférences des Nations Unies, après leur approbation par l'Assemblée ou le Conseil économique et social ; c) [a]ssurer la coordination générale des activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et assurer à cette fin l'application des priorités établies par l'Assemblée générale pour l'ensemble du système ; » et « d) [r]éaliser des études globales sur l'orientation des études opérationnelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, en veillant à ce

---

<sup>1</sup> Voir *Répertoire*, paragraphe 2 de l'Article 66, sect. I.G et I.H.

<sup>2</sup> Voir infra par. 16 à 18.

<sup>3</sup> Voir infra par. 9.

<sup>4</sup> Voir infra par. 11.

<sup>5</sup> Voir en particulier Articles 55 et 56.

<sup>6</sup> Voir en particulier Article 60.

qu'elles soient équilibrées, compatibles et conformes aux priorités établies pour l'ensemble du système ».<sup>7</sup>

4. En conséquence, lorsqu'elle rend compte des décisions du Conseil qui ont un rapport étroit avec la teneur et le libellé du paragraphe 2 de l'Article 66, c'est-à-dire qui ont trait à la fourniture de services sous forme d'assistance technique et matérielle et d'activités de coopération technique, la présente étude donne des renseignements sur le contexte, l'origine et l'évolution des diverses mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil qui ont eu un impact sur la prestation effective de services aux gouvernements, y compris en ce qui concerne l'orientation de la politique générale et de la stratégie et la configuration générale des mécanismes et des procédures institués à des fins d'assistance.<sup>8</sup>

<sup>7</sup> AG, résolution 32/197, annexe, sect. II, par. 5.

<sup>8</sup> Voir par exemple infra, les par. 29 à 31 sur les mesures concernant les fonctions consultative en matière de service social pour les handicapés ; les par. 34 et 54 et 55 sur les mesures concernant le Programme alimentaire mondial et le Conseil mondial de l'alimentation, respectivement ; les par. 37 à 43 sur les mesures concernant les programmes de coopération technique dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; les par. 44 à 50 et 52 et 53 sur les programmes d'assistance technique dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme spécial, respectivement ; les par. 63 à 65 sur l'assistance technique dans les domaines se rapportant aux droits de l'homme ; les par. 78 à 85 sur l'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants ; les par. 96 à 100 sur l'assistance technique dans le domaine de l'infrastructure publique et de l'assainissement ; les par. 101 à 103 sur l'assistance technique dans le domaine de la science et de la technologie ; les par. 104 à 108 sur l'assistance technique dans le domaine des transports et des communications ; les par. 111 à 116 sur la prestation de services revêtant un caractère d'urgence.

## I. GÉNÉRALITÉS

5. Le paragraphe 2 de l'Article 66 n'a pas été expressément mentionné au cours de la période considérée. Doivent, comme par le passé, être signalées diverses décisions visant la fourniture de services à des États Membres sur leur demande, la prestation de services dans de nouveaux domaines d'activités et les mécanismes additionnels de fourniture de services. Certaines décisions se sont inscrites dans la continuité de celles qui avaient été prises dans le contexte de politiques internationales de développement définies par l'Assemblée générale étudiée dans le Supplément n° 5.<sup>9</sup> La plupart d'entre elles ont toutefois été adoptées dans le cadre des politiques de développement nouvellement identifiées ou élaborées par l'Assemblée générale et le Conseil durant la période considérée, y compris l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,<sup>10</sup> la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,<sup>11</sup> à

partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement<sup>12</sup> et le rapport de 1982 sur la situation sociale dans le monde.<sup>13</sup> En outre, certaines décisions ont été prises sur fond de politiques de développement visant certains groupes de pays ou de régions, notamment le nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins

<sup>12</sup> AG, résolution 31/81.

<sup>13</sup> CES, résolution 1983/8 et AG, résolution 37/54. Pour le contexte dans lequel de nombreuses décisions ont été prises pendant la période considérée, voir CES, résolutions 1979/23, 1983/13 et 1983/31 concernant une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement dans le domaine de l'intégration sociale grâce à la participation de la population ; CES, résolution 1983/11 concernant les relations entre les politiques de développement économique et social ; CES, résolution 1983/12 concernant la politique sociale et la répartition du revenu national ; CES, décision 1983/171 concernant les aspects moraux du développement ; CES, résolution 1983/10 concernant les aspects sociaux du développement rural ; et CES, résolution 1983/18 concernant les effets nuisibles de la course aux armements sur le progrès et le développement dans le domaine social.

<sup>9</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, paragraphe 2 de l'Article 66, par. 1.

<sup>10</sup> AG, résolution 34/59. Voir également AG, résolutions 2542 (XXIV) et 2543 (XXIV).

<sup>11</sup> AG, résolution 35/56 et annexe. Voir également AG, résolution 37/202 et CES, résolutions 1981/15 et 1983/9.

avancés<sup>14</sup> et le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique.<sup>15</sup>

### A. Les modalités de l'intervention du Conseil économique et social

6. La pratique suivie par le Conseil en ce qui concerne la prestation de ses services aux gouvernements ne s'est pas écartée de celle qui a été précédemment décrite dans le *Répertoire*.<sup>16</sup> Le Conseil a assuré la prestation de ces services de la manière qu'il jugée la plus appropriée, notamment par le biais des mécanismes existants de coopération technique et spécialement d'organes déjà en place. En outre, il n'a été appelé que très rarement à se prononcer sur des demandes particulières émanant de gouvernements.

7. Comme par le passé, le Conseil s'est donc le plus souvent acquitté de ses fonctions dans ce domaine en recommandant à l'Assemblée générale de créer des organismes et d'instituer des méthodes pour la prestation de diverses catégories de services, en suivant les recommandations et les directives que l'Assemblée avait formulées à ce sujet, en définissant la portée et les modalités d'application des programmes se rapportant à ces services ou en examinant les rapports sur la mise en œuvre effective des décisions prises par le Conseil et par l'Assemblée générale en la matière. Sur le plan administratif, la procédure généralement a consisté à prier le Secrétaire général de fournir les services prévus par l'Assemblée et le Conseil. Dans certains cas, le Conseil a renvoyé la question de la prestation et de l'organisation des services à ses organes subsidiaires. A cet égard, il convient de noter que les commissions régionales ont également participé, dans leurs domaines d'activité respectifs, aux travaux portant sur la fourniture des services aux gouvernements.

### B. L'approbation de l'Assemblée générale

<sup>14</sup> Par sa résolution 122 (V), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a entériné, au nombre de ses principales activités prioritaires, un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés en deux phases : un programme d'action immédiate (1979-1981) et un nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 ; voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A. Ultérieurement, l'Assemblée générale a décidé, à ses trente-quatre et trente-cinquième sessions, de convoquer la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui devait se tenir à Paris en septembre 1981 afin de mettre au point, d'adopter et d'appuyer le nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 ; voir AG, résolutions 34/203 et 35/205. Voir également AG, résolution 35/56, annexe, par. 136.

<sup>15</sup> Voir AG, résolutions 36/82, 37/212, 37/135, 37/140, 37/245 et CES, résolution 1983/65.

<sup>16</sup> Voir *Répertoire*, paragraphe 2 de l'Article 66, par. 52 à 59.

8. La pratique suivie pendant la période considérée ne s'est pas écartée de celle qui a été précédemment décrite dans le *Répertoire* : l'Assemblée générale a en fait approuvé toutes les décisions du Conseil concernant la prestation de services aux gouvernements.<sup>17</sup> Comme on l'a indiqué dans le *Répertoire*, l'Assemblée générale approuve généralement les mesures visant les prestations de services adoptées par le Conseil, après les avoir examinées sur la base des rapports annuels de celui-ci. Comme par le passé, lors de l'étude des rapports annuels du Conseil contenant des renseignements sur les activités d'assistance technique, ou à l'occasion de l'examen des propositions pertinentes du Conseil, l'Assemblée générale a formulé, dans les mesures qu'elle a prises, des recommandations sur la manière dont il convenait d'exercer ces activités. En conséquence, certaines décisions du Conseil concernant la prestation de services aux gouvernements ont été arrêtées conformément à l'obligation du Conseil de s'acquitter des fonctions relevant de sa compétence eu égard à l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 1 de l'Article 66 de la Charte.

### C. Les services

#### 1. SERVICES FOURNIS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE COOPERATION TECHNIQUE

9. Au cours de la période considérée, le Conseil a reconfirmé la valeur et l'importance du Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages en tant que programme de coopération technique pour le développement économique et social des pays en développement. Ce programme avait été établi en 1977 conformément à la résolution 2055 (LXII) du Conseil, adoptée sur recommandation de la Commission statistique.<sup>18</sup>

10. Certaines décisions concernant les services fournis, pendant la période considérée, dans le cadre des programmes de coopération technique, notamment du Programme des Nations Unies pour le développement et de celui de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ont été prises dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, y compris compte tenu de l'orientation de la politique générale et de la stratégie visant à renforcer la complémentarité et la coordination des activités entreprises, selon le cas, au Siège ou par les secrétariats des commissions régionales, les représentants résidents et/ou les conseillers sur le terrain.<sup>19</sup> Des décisions relatives à la fourniture de services par l'ONUDI ont également été prises dans le contexte de nouvelles stratégies et de nouveaux mécanismes financiers visant à favoriser le

<sup>17</sup> Voir *Répertoire*, paragraphe 2 de l'Article 66, par. 64 à 68.

<sup>18</sup> Voir CES (1979), Suppl. n° 3, et E/CN.3/527. Voir également infra par. 54.

<sup>19</sup> Voir infra par. 36 à 42.

développement industriel.<sup>20</sup> Des décisions concernant la prestation de services par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont été adoptées conformément à la politique d'intégration des facteurs écologiques dans le processus du développement par le biais de l'élaboration d'une programmation et d'une planification intégrées à l'échelle du système.<sup>21</sup>

## 2. SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

11. Au cours de la période considérée, la prestation de services par le Conseil à des États Membres a porté sur cinq nouveaux domaines d'assistance technique relevant de la compétence du Conseil : a) la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,<sup>22</sup> b) l'infrastructure publique et l'assainissement,<sup>23</sup> c) la science et la technologie,<sup>24</sup> d) les transports et les communications<sup>25</sup> et e) les services statistiques.<sup>26</sup>

12. Des décisions concernant la prestation de services d'assistance technique dans le domaine de l'administration publique ont été prises dans le contexte des politiques touchant à la fois le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique et l'administration et les finances publiques dans les années 1980, l'accent étant mis en particulier sur la formation d'un personnel administratif et managérial qualifié, notamment en matière de comptabilité publique, d'audit, d'administration et de finances au service du développement.<sup>27</sup>

13. Les décisions relatives à la fourniture d'une assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme ont principalement été axées, durant la période considérée, sur la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la promotion et la protection du droit à l'autodétermination dans le contexte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'amélioration de la condition de la femme en conformité avec la Décennie des Nations Unies pour la femme et la défense des droits des travailleurs migrants et de leurs familles en présence des modifications consécutives à l'évolution économique.<sup>28</sup>

14. Des décisions concernant la fourniture d'une assistance technique dans le domaine des activités en matière de population ont été prises dans le contexte du Plan mondial d'action sur la population et de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, y compris les politiques visant à intégrer les facteurs liés à la population dans les stratégies de

développement ainsi que les politiques visant à renforcer la coordination interinstitutions et à créer un réseau décentralisé aux fins de la coordination des activités d'information régionales, nationales et intergouvernementales.<sup>29</sup>

15. Au cours de la période considérée, la portée et l'importance des prestations de services revêtant un caractère d'urgence que le Conseil a été appelé à fournir se sont accrues en raison de l'augmentation du nombre des demandes adressées aux divers organismes et organes des Nations Unies en vue d'obtenir une assistance pour faire face à des situations d'urgence consécutives à des catastrophes. L'Assemblée générale et le Conseil ont donc pris des mesures pour examiner les opérations de secours du système des Nations Unies, notamment en vue de restructurer et de renforcer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de manière, notamment, à ce que les ressources disponibles soient utilisées avec efficacité et souplesse et à ce qu'il soit fait pleinement usage des informations fournies par les systèmes d'alerte avancée.<sup>30</sup> Dans ce contexte et dérogeant à la pratique qui consistait à fournir les services revêtant un caractère d'urgence exclusivement par l'intermédiaires d'organismes spécialement créés à cet effet (comme il est dit dans le *Répertoire* et les *Suppléments* ultérieurs), le Conseil a également pris un certain nombre de décisions pour faire face aux conséquences de catastrophes naturelles ou non, notamment en intensifiant la coopération technique dans le cadre du système des Nations Unies aux niveaux régional et national, en consultation avec les gouvernements concernés et en ayant recours à des missions interinstitutions d'évaluation. En outre, à la demande de certains pays, le Conseil a pris des mesures d'assistance d'urgence dans les domaines économique, social et humanitaire en vue de mettre en œuvre des programmes à moyen et à long terme de reconstruction, de relèvement et de développement dans l'ensemble du territoire national pour remédier aux conséquences des catastrophes naturelles ou non ou de la combinaison des deux types de catastrophes.<sup>31</sup>

### \*\*3. SERVICES SORTANT DU CADRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

#### D. Les bénéficiaires des services

##### \*\*1. ETATS MEMBRES

##### \*\*2. ETATS NON MEMBRES

##### \*\*3. TERRITOIRES

#### 4. AUTRES

<sup>20</sup> Voir infra par. 40 à 42.

<sup>21</sup> Voir infra par. 43 à 48.

<sup>22</sup> Voir infra par. 82 à 85.

<sup>23</sup> Voir infra par. 90 à 94.

<sup>24</sup> Voir infra par. 95 à 97.

<sup>25</sup> Voir infra par. 98 à 101.

<sup>26</sup> Voir infra par. 102 et 103.

<sup>27</sup> Voir infra par. 55 à 59.

<sup>28</sup> Voir infra par. 63 à 68.

<sup>29</sup> Voir infra par. 87 à 89.

<sup>30</sup> Voir infra par. 104 à 109.

<sup>31</sup> Voir infra par. 115 à 119.

16. Au cours de la période considérée, les conditions d'accès aux services ont été assouplies de manière à répondre, hors du cadre du système des Nations Unies, aux besoins des peuples coloniaux et de leurs mouvements de libération nationale.

17. Aux fins de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>32</sup> par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a réaffirmé que la reconnaissance de la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance avait pour corollaire l'octroi par les organismes du système des Nations Unies, en priorité, de toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.<sup>33</sup> En conséquence, le Conseil a félicité le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le PNUD pour avoir intensifié leurs efforts en vue d'accorder une assistance aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale et pour avoir établi des programmes d'assistance en coopération avec ces mouvements de libération nationale et il a instamment prié les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies de faire tout leur possible avec toute la célérité voulue pour accroître, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, l'assistance aux peuples de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour la libération.<sup>34</sup>

18. De même, le Conseil a exhorté tous les organismes des Nations Unies à accorder une assistance morale et matérielle d'urgence au peuple palestinien, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, à la fois dans les territoires occupés et dans les pays arabes voisins.<sup>35</sup>

## E. La demande de services

### 1. LA DEMANDE FORMELLE

19. Les services fournis aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale ne l'ont pas été à la demande formelle d'un État particulier. Mais il apparaît que la prestation de ces services a résulté d'un consensus mutuel qui s'est dégagé au sein du Conseil sous l'influence de gouvernements et/ou d'organisations agissant au nom de ces peuples coloniaux et de leurs mouvements de libération nationale.<sup>36</sup>

<sup>32</sup> AG, résolution 1514 (XV).

<sup>33</sup> CES, résolutions 1979/50 et 1980/50.

<sup>34</sup> CES, résolutions 1979/50 et 1980/50. Voir infra par. 63.

<sup>35</sup> Voir infra par. 112.

<sup>36</sup> Voir par exemple infra par. 112 pour des références au rôle joué par des pays arabes dans le cas de la prestation de services au

### \*\*2. LA NATURE DE LA DEMANDE

### \*\*3. OBLIGATIONS QUE COMPORTE LA DEMANDE

## F. Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements

20. Comme dans les *Suppléments* antérieurs, la présente section décrit les principaux cas où l'Assemblée générale et le Conseil ont décidé de signaler aux gouvernements intéressés les possibilités d'assistance technique qui leur étaient offertes ou les ont invités à tirer parti de ces possibilités, se sont prononcés sur le rang de priorité à accorder à certains projets ou ont recommandé de fournir des services à certains pays ou certaines régions ou à une catégorie particulière de pays.

21. L'Assemblée générale et le Conseil ont continué d'offrir des services et une assistance aux gouvernements dans toute une série de domaines : politiques de protection sociale, y compris la protection des migrants, des handicapés, des personnes âgées et du consommateur ; sécurité alimentaire ; développement industriel et ressources naturelles ; établissements humains ; administration et finances publiques, y compris la comptabilité et l'audit ; droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination et les droits de la femme ; lutte contre les stupéfiants ; prévention du crime et lutte contre la délinquance, y compris la peine capitale ; droit international ; activités en matière de population ; infrastructure publique, y compris l'adduction d'eau et l'assainissement ; science et technologie ; transports et communications ; questions statistiques ; et secours en cas d'urgence ou de catastrophe.

22. En outre, l'Assemblée générale et le Conseil ont recommandé au Secrétaire général et aux autres organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'aux gouvernements des États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à toutes les organisations bénévoles de rendre des services à certains pays ou régions dans divers domaines, notamment le développement industriel en Afrique,<sup>37</sup> les transports et communications en Afrique et dans la région de l'Asie et du Pacifique,<sup>38</sup> la lutte contre les stupéfiants en Amérique centrale et en Amérique du Sud ainsi que dans la région des Caraïbes,<sup>39</sup> la prévention du crime dans l'Afrique au sud du Sahara,<sup>40</sup> l'assistance spéciale fournie à certains pays dans le domaine des droits de l'homme,<sup>41</sup> y compris l'assistance aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,<sup>42</sup> la mise en œuvre

peuple palestinien et à l'Organisation de libération de la Palestine.

<sup>37</sup> Voir infra par. 41 et 42.

<sup>38</sup> Voir infra par. 98 à 101.

<sup>39</sup> Voir infra par. 80 et 81.

<sup>40</sup> Voir infra par. 82.

<sup>41</sup> Voir infra par. 70 à 74.

<sup>42</sup> Voir infra par. 63 et 112.

du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne,<sup>43</sup> la réalisation du programme de redressement et de relèvement dans cette région ainsi que les secours d'urgence et l'aide aux sinistrés de certains pays éprouvés par des catastrophes naturelles,<sup>44</sup> l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans la Corne de l'Afrique et dans d'autres pays<sup>45</sup> et l'assistance d'urgence pour le

<sup>43</sup> Voir infra par. 47 et 48.

<sup>44</sup> Voir infra par. 113 à 115.

<sup>45</sup> Voir infra par. 110 et 111.

relèvement, la reconstruction et le développement de certains pays.<sup>46</sup>

### **\*\*G. La prestation de services à la demande des institutions spécialisées**

<sup>46</sup> Voir infra par. 116 à 119.

## **II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE**

### **A. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

23. À sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Conseil,<sup>47</sup> félicitant le Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'avoir conçu et appliqué l'approche des services de base en faveur de l'enfance en tant qu'élément d'une stratégie générale du développement. L'Assemblée a en particulier souligné l'importance des efforts déployés en commun par l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé pour coopérer avec les pays en développement en vue d'intégrer dans les stratégies, plans d'action et programmes nationaux des politiques de soins de santé primaires s'inspirant de l'approche des services de base en faveur de l'enfance adoptée par l'UNICEF.<sup>48</sup>

24. Ultérieurement, à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a réaffirmé le rôle de l'UNICEF en tant qu'organisme principal des Nations Unies chargé de coordonner les activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant ayant trait aux buts et objectifs concernant les enfants qui étaient énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.<sup>49</sup> En outre, l'Assemblée a réaffirmé les principes et orientations des activités du programme de l'UNICEF définis par le Conseil d'administration<sup>50</sup> et entériné par le Conseil,<sup>51</sup> en particulier son approche axée sur le terrain et sur l'action.<sup>52</sup>

25. À sa seconde session ordinaire de 1979, le Conseil a fait siennes les dernières politiques, actions et conclusions du Conseil d'administration de l'UNICEF, en particulier celles concernant la politique du Fonds en matière de coopération dans le domaine des services de base urbains et aux niveaux intermédiaire et local dans les pays en développement.<sup>53</sup>

<sup>47</sup> CES, résolution 1979/53.

<sup>48</sup> AG, résolution 34/105.

<sup>49</sup> AG, résolution 36/197.

<sup>50</sup> Voir CES (1981), Suppl. n° 8.

<sup>51</sup> CES, résolution 1981/56.

<sup>52</sup> AG, résolution 36/197. Voir également CES, résolution 1982/51.

<sup>53</sup> CES, résolution 1982/51 et CES (1982), Suppl. n° 7, par. 33 et 52.

### **B. Les fonctions consultatives en matière de service social**

26. À sa première session ordinaire de 1979, le Conseil, notant que les activités opérationnelles ayant pour but d'aider les gouvernements à renforcer leurs services et leurs politiques de protection sociale avaient beaucoup diminué, a favorablement accueilli les propositions formulées dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 dont l'objectif était d'aider les gouvernements à assurer des services opérationnels pratiques, y compris la formation de personnel d'aide sociale. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'appuyer les activités opérationnelles en matière de service social en tenant compte du fait que l'assistance fournie devait être compatible avec les priorités et les objectifs nationaux des pays bénéficiaires.<sup>54</sup>

27. Reconnaisant l'importance spéciale du concept de protection sociale orientée vers le développement, formulé et mis au point au niveau intergouvernemental,<sup>55</sup> le Conseil a prié le Secrétaire général de renforcer les activités de recherche et les activités opérationnelles du secrétariat relatives aux aspects de la protection sociale ayant trait à la politique générale, à la planification, à la formation et aux activités opérationnelles, notamment ceux qui intéressaient le développement rural intégré, compte tenu des principes directeurs arrêtés par l'Assemblée générale.<sup>56</sup> Lors de sa première session ordinaire de 1983, le Conseil a réaffirmé que la protection sociale était appelée à jouer un rôle essentiel dans le développement général et dans la recherche de solutions aux urgents problèmes sociaux contemporains et a prié le Secrétaire général d'entreprendre des études et des activités de terrain visant à promouvoir les services sociaux, à atténuer les problèmes liés à la pauvreté et au chômage, à développer la protection sociale rurale pour assurer une croissance socio-économique équilibrée et à favoriser une intégration plus poussée, une plus grande autonomie et une efficacité accrue des structures administratives de la protection sociale et de la prestation de services sociaux par rapport à leur coût, en mettant en particulier l'accent sur la famille et les collectivités locales et

<sup>54</sup> CES, résolution 1979/17.

<sup>55</sup> Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale, tenue à New York, du 3 au 12 septembre 1968, E/CONF.55/12.

<sup>56</sup> Voir CES, résolutions 1979/18 et 1981/20.



sur le renforcement de la formation et de la recherche en matière de protection sociale.<sup>57</sup>

28. Au cours de sa première session ordinaire de 1979, le Conseil a affirmé qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants, notamment les questions concernant les conditions de vie des travailleurs migrants et de leurs familles, en particulier dans les domaines du logement, de la santé, de l'enseignement et de la culture et de la protection sociale.<sup>58</sup> Le Conseil a réaffirmé que les gouvernements des pays qui employaient de la main-d'œuvre et de ceux qui en fournissaient devaient agir de concert en vue de résoudre les problèmes qui se posaient et il a recommandé que les efforts déployés à l'avenir par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées se renforcent mutuellement grâce à des accords de coopération et de coordination efficaces.<sup>59</sup>

29. Sachant que le nombre des handicapés s'accroissait et qu'il existait des difficultés majeures quant à l'exécution des programmes visant à améliorer leur sort, tant dans le domaine des ressources que dans les différents secteurs de l'équipement, le Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1979, a estimé que des mesures prioritaires devaient être prises au cours de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement en faveur de la prévention des différents risques générateurs de handicaps.<sup>60</sup> Le Conseil a prié le Secrétaire général de tenir la Commission du développement social au courant des progrès réalisés en matière de prévention ainsi que des mesures de politique générale et des programmes pertinents mis en oeuvre par des États Membres et qui pourraient utilement être diffusés aux autres pays qui le désiraient.<sup>61</sup> Le Conseil a également prié les institutions spécialisées concernées et les organisations non gouvernementales de coordonner leurs activités avec celles de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir des mesures efficaces de prévention des handicaps et de réadaptation des handicapés, notamment en apportant leur assistance aux pays en développement.<sup>62</sup>

30. Dans le cadre des travaux préparatoires et de suivi de l'Année internationale des personnes handicapées de 1981, l'Assemblée générale a prié les commissions régionales de donner un rang de priorité élevé à l'élaboration et à l'exécution de programmes régionaux concernant l'égalisation des chances pour les personnes handicapées ainsi que la prévention et la rééducation et elle a instamment prié les institutions spécialisées et les organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre la mise en oeuvre de tels programmes.<sup>63</sup> L'Assemblée a demandé au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées de renforcer et de développer les activités de coopération technique dans les pays

en développement, en mettant spécialement l'accent sur les services d'appui à l'échange et à la production d'informations techniques et au transfert des techniques et des connaissances.<sup>64</sup>

31. Aux fins de l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,<sup>65</sup> l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer des équipes de travail interorganisations qui seraient chargées de fournir les services nécessaires pour appuyer les activités menées aux échelons national et régional dans les régions en développement en ce qui concerne la prévention de l'invalidité, la rééducation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées et de continuer à fournir des services consultatifs aux États Membres en ce qui concerne l'élaboration de programmes nationaux dans les domaines en question.<sup>66</sup> Elle a en outre demandé au Secrétaire général de rassembler et de diffuser des renseignements sur les ressources techniques et financières disponibles pour aider les pays en développement dans ces domaines.<sup>67</sup>

32. Après que l'Assemblée générale a fait sien le Plan d'action international sur le vieillissement,<sup>68</sup> le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour assurer l'indispensable renforcement, aux niveaux central et régional de l'Organisation des Nations Unies, des activités dans le domaine du vieillissement, notamment en ce qui concerne le réseau international des centres d'information, de recherche et de formation, en vue d'encourager et de faciliter l'échange des connaissances, des compétences et des données d'expérience ainsi que la coopération technique entre les pays au sein des différentes régions, comme il était indiqué dans le Plan d'action.<sup>69</sup>

### C. Le Programme alimentaire mondial

33. Au cours de la période considérée, le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale porte l'objectif des contributions volontaires au Programme alimentaire mondial de 900 millions de dollars pour les années 1979 et 1980<sup>70</sup> à 1 350 millions de dollars pour les années 1985 et 1986, dont un

<sup>57</sup> CES, résolution 1983/22.

<sup>58</sup> CES, résolution 1979/12.

<sup>59</sup> Ibid., par. 3 et 4. Voir également CES, résolutions 1981/21 et 1983/16 et AG, résolution 34/172.

<sup>60</sup> CES, résolution 1979/14.

<sup>61</sup> Ibid., par. 4.

<sup>62</sup> Ibid., par. 5.

<sup>63</sup> AG, résolutions 35/133 et 36/77.

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> À sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et a proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme. AG, résolutions 37/52 et 37/53, et A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII.

<sup>66</sup> Idem. Voir également CES, résolution 1983/19.

<sup>67</sup> Idem.

<sup>68</sup> AG, résolution 37/51. Voir également *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, Sect. A.

<sup>69</sup> CES, résolution 1983/21.

<sup>70</sup> Voir *Supplément n° 5*, paragraphe 2 de l'Article 66, par. 10.

tiers au moins devrait être en espèce et/ou en services.<sup>71</sup> Il a en outre prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de la FAO, de convoquer à cet effet une conférence d'annonce de contributions. À sa seconde session ordinaire de 1983, le Conseil a prié les gouvernements d'intensifier leurs efforts pour permettre au Programme de remplir encore plus efficacement le rôle qu'il tenait de son mandat et de fournir leur aide alimentaire par l'intermédiaire du Programme.<sup>72</sup>

#### **D. Programmes de coopération technique en vue du développement économique et social des pays en développement**

34. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>73</sup> et à la suite de la création du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies,<sup>74</sup> le Conseil a fait siennes les vues du Groupe de travail spécial selon lesquelles le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires devait intensifier ses efforts, en coopération avec d'autres éléments du système des Nations Unies, pour donner une importance particulière à la participation de la population, aux interventions au niveau local et aux politiques de protection sociale.<sup>75</sup> Il a donc prié le Secrétaire général de donner au Centre et aux autres organes compétents du Secrétariat le rôle qui leur était dévolu en leur fournissant, dans les domaines qui relevaient de leur compétence, un soutien fonctionnel pour les activités de coopération technique que le Département de la coopération technique pour le développement entreprenait au nom de l'Organisation des Nations Unies, à la demande des États Membres.<sup>76</sup>

35. En outre, s'agissant des diverses politiques identifiées par l'Assemblée générale dans le domaine de la coopération et du développement régionaux,<sup>77</sup> le Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1983, a réaffirmé le rôle important des commissions régionales dans la promotion de la coopération économique et technique entre pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, notamment en ce qui concerne la détermination des domaines se prêtant à une coopération concrète et le lancement, la coordination et l'exécution de programmes et projets de coopération.<sup>78</sup>

#### **1. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT**

36. Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale concernant la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, a prié l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'élaborer, en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, des propositions visant à accroître la participation collective des pays de chaque région, y compris les pays en développement, à l'identification et au lancement de projets et d'activités régionaux, ainsi qu'à la définition de priorités pour les programmes multinationaux.<sup>79</sup>

37. Lors de sa seconde session ordinaire de 1981, le Conseil a réaffirmé le rôle central du PNUD en matière de financement et de coordination des activités de coopération technique du système des Nations Unies, conformément au consensus de 1970<sup>80</sup> et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale<sup>81</sup> et a recommandé aux organes intergouvernementaux intéressés de tenir pleinement compte de la nécessité de préserver ce rôle lorsqu'ils étudieraient de nouveaux moyens de financer les activités de coopération technique.<sup>82</sup> Il a également prié toutes les organisations internationales participant au système de développement des Nations Unies de renforcer leur coordination mutuelle, tant entre leurs sièges que sur le terrain, en vue d'améliorer l'intégration de l'assistance technique, notamment pour que les coordonnateurs résidents puissent agir, au nom du système des Nations Unies pour le développement, en qualité d'autorité centrale coordonnatrice au niveau local.<sup>83</sup>

38. Ayant exprimé sa profonde préoccupation devant le fléchissement alarmant du taux de croissance des ressources du PNUD, qui compromettrait son efficacité pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986, de même que l'application intégrale du nouveau programme substantiel d'action en faveur des pays les moins avancés pour les années 80,<sup>84</sup> le Conseil a approuvé l'invitation que le Conseil d'administration du PNUD avait adressée à l'Assemblée générale, le conviant à examiner la situation financière du PNUD et la nécessité de renforcer l'assistance technique offerte aux pays en développement par l'intermédiaire du PNUD, à la lumière des résultats de la Conférence des Nations Unies de 1982 pour l'annonce de contributions aux activités en faveur du développement.<sup>85</sup> En outre, le Conseil s'est félicité de la décision du Conseil d'administration du PNUD tendant à

<sup>71</sup> CES, résolution 1983/73, annexe. Voir également CES, résolution 1978/55, AG, résolution 34/108 et CES, résolution 1981/85, annexe.

<sup>72</sup> CES, résolution 1983/72.

<sup>73</sup> Voir AG, résolution 35/56.

<sup>74</sup> CES, résolution 1979/45.

<sup>75</sup> CES, résolution 1981/24, par. 9.

<sup>76</sup> Ibid., par. 10. Voir également CES, décision 1981/107.

<sup>77</sup> Voir AG, résolutions 2626 (XXV), 3201 (S-VI), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX), 3362 (S-VII), 32/197 et 33/202 et CES, résolutions 2043 (LXI) et 1978/74.

<sup>78</sup> CES, résolution 1983/66. Voir également CES, résolution 1979/64.

<sup>79</sup> AG, résolution 34/206. Voir également CES, résolution 1980/65.

<sup>80</sup> AG, résolution 5688 (XXV).

<sup>81</sup> Voir AG, résolutions 32/197, 33/202, 34/213 et 35/81.

<sup>82</sup> CES, résolution 1981/59. Voir également AG, résolution 35/83.

<sup>83</sup> Voir le présent *Supplément*, Article 58 et paragraphe 2 de l'Article 63.

<sup>84</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1<sup>er</sup>-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

<sup>85</sup> CES, résolution 1982/53. Voir également CES (1982), Suppl. n° 6.

promouvoir l'exécution par les gouvernements de projets bénéficiant de l'assistance du PNUD.<sup>86</sup>

39. Lors de sa seconde session ordinaire de 1979, le Conseil a prié le Secrétaire général et l'Administrateur du PNUD de poursuivre la mise en œuvre de la résolution 33/135 de l'Assemblée générale concernant le rôle et la formation du personnel national qualifié dans le développement économique des pays en développement.<sup>87</sup> En conséquence, le Conseil a invité les institutions spécialisées et les autres organisations concernées à contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 33/135 de l'Assemblée générale relative au rôle et à la formation du personnel national qualifié dans les secteurs industriel, scientifique, technologique et de la santé publique, dans les domaines du commerce et du développement et les domaines connexes de la coopération économique industrielle et dans celui du développement rural intégré.<sup>88</sup> Le Conseil a également encouragé la création de conditions adéquates de nature à assurer un enseignement scolaire général et à renforcer les capacités nationales propres à favoriser des flux de migration volontaire en vue d'inverser le phénomène de la fuite des cerveaux.<sup>89</sup> Ultérieurement, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, le Conseil a approuvé les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport de l'Administrateur du PNUD.<sup>90</sup>

40. Après l'adoption de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée le 8 avril 1979,<sup>91</sup> le Conseil a souligné la nécessité d'adopter des politiques appropriées et des programmes concrets permettant de mettre au point une stratégie applicable à la poursuite de l'industrialisation comme élément essentiel du développement pendant les années 1980 et au-delà.<sup>92</sup> Il a fait sien la recommandation formulée par le Conseil du développement industriel au sujet de la Banque d'informations industrielles et techniques en vue de donner à son fonctionnement le caractère d'une activité continue de l'ONUDI.<sup>93</sup> De plus, le Conseil a souligné l'importance qu'il y avait à maintenir, en ce qui concerne le programme d'assistance technique de l'ONUDI, la dynamique, la qualité et l'expansion particulières enregistrées au cours des quatre dernières années, et a recommandé en conséquence à l'Assemblée générale de prévoir des ressources adéquates dans le budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981.<sup>94</sup>

41. Sur la recommandation du Conseil,<sup>95</sup> l'Assemblée générale a recommandé, lors de sa trente-quatrième session, que la troisième Conférence générale de l'ONUDI adopte des

dispositions concrètes visant à accélérer l'application des mesures convenues en faveur du développement industriel des pays en développement.<sup>96</sup> Elle a également prié le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'ONUDI, compte tenu de l'expérience acquise par cette organisation dans la mise au point de programmes d'assistance technique aux pays les moins avancés ainsi qu'aux pays sans littoral et aux pays insulaires en développement, d'élargir et de développer les programmes en voie d'exécution.<sup>97</sup> En outre, l'Assemblée a demandé que le programme de conseillers industriels hors siège soit renforcé et élargi, compte tenu du réexamen de la question entrepris conjointement par l'ONUDI et le PNUD.<sup>98</sup> Dans cet esprit, le Conseil a par la suite recommandé à l'Assemblée générale de faire en sorte que des ressources adéquates soient fournies afin que des conseillers principaux hors siège pour le développement industriel puissent être nommés dans les pays qui avaient besoin d'eux, en particulier dans tous les pays les moins avancés et surtout dans ceux d'Afrique, conformément aux termes de la décision pertinente du Conseil d'administration du PNUD, dans laquelle le Conseil d'administration avait souligné l'urgente nécessité pour l'ONUDI de prendre à sa charge une plus grande part du programme des conseillers principaux hors siège pour le développement industriel.<sup>99</sup>

42. Dans le cadre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique,<sup>100</sup> le Conseil a décidé, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de donner priorité à la Décennie parmi les programmes de l'ONUDI et de la Commission économique pour l'Afrique en recommandant à l'Assemblée générale de continuer à allouer à l'ONUDI des fonds suffisants prélevés sur les ressources des programmes ordinaires de l'Organisation des Nations Unies, au titre de l'assistance à fournir aux pays d'Afrique et aux organisations intergouvernementales. Le Conseil a indiqué que priorité devait être donnée aux points suivants : élaboration de politiques, stratégies et plans industriels, développement d'industries motrices, mise en valeur de la main-d'œuvre industrielle et développement du potentiel technique et des infrastructures institutionnelles, développement de la technique et de l'équipement énergétiques, promotion de la coopération industrielle intra-africaine, développement des pays les moins avancés et mobilisation de ressources financières.<sup>101</sup>

#### **\*\*2. FOURNITURE DE PERSONNEL D'EXECUTION, DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION**

#### **\*\*3. VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES**

<sup>86</sup> CES (1982), Suppl. n° 6, annexe I ; voir également CES, décision 1982/8.

<sup>87</sup> CES, résolution 1979/52 et AG, résolution 33/135, par. 2.

<sup>88</sup> CES, résolution 1979/52.

<sup>89</sup> Ibid.

<sup>90</sup> DP/443, par. 1 et chap. IV et V. Voir également CES, résolution 1980/63.

<sup>91</sup> A/CONF.90/19.

<sup>92</sup> CES, résolution 1979/54.

<sup>93</sup> Ibid., par. 5. Voir également ID/B/232, reproduit dans AG (34), Suppl. N° 16.

<sup>94</sup> CES, résolution 1979/54, par. 7.

<sup>95</sup> Ibid., par. 2.

<sup>96</sup> Voir Déclaration et Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels, A/10112, chap. IV. Voir également AG, résolution 34/98, par. 3.

<sup>97</sup> AG, résolution 34/98, par. 6.

<sup>98</sup> Ibid., par. 9.

<sup>99</sup> CES, résolution 1982/66 A. Voir également CES, Suppl. n° 6, annexe I, décision 82/38.

<sup>100</sup> AG, résolutions 35/66 B et 37/212. Voir également CES, résolution 1982/66 B.

<sup>101</sup> CES, résolution 1983/70 et AG, résolution 37/212. Voir également CES, résolution 1984/70.

#### 4. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

43. À sa seconde session ordinaire de 1979, le Conseil s'est félicité des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et en particulier de celles qui concernaient sa contribution à la nouvelle stratégie internationale du développement, la mise au point d'un programme à moyen terme, à l'échelle du système, en matière d'environnement, l'évaluation de l'environnement, les efforts et études visant l'intégration effective des facteurs écologiques dans le processus de développement et l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification.<sup>102</sup> Le Conseil a lancé à nouveau un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent d'urgence et généreusement au Fonds du PNUE afin d'atteindre l'objectif approuvé.<sup>103</sup>

44. Lors de sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a souligné la nécessité pour le PNUE d'accroître les ressources disponibles pour ses projets dans les pays en développement, en se conformant aux besoins et aux priorités de ces pays et a invité le Conseil d'administration du PNUE à poursuivre ses travaux concernant les aspects techniques de l'évaluation de l'environnement et l'intégration des facteurs écologiques dans le processus de développement.<sup>104</sup> Ultérieurement, à sa seconde session ordinaire de 1980, le Conseil a recommandé que les modèles établis pour l'étude des relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement conformément au rapport du Conseil d'administration du PNUE<sup>105</sup> comprennent l'élaboration d'un programme de travail qui soit étroitement lié aux activités intégrées de programmation et de planification interinstitutions à l'échelle du système.<sup>106</sup> Le Conseil a, en outre, recommandé que le travail soit placé sous la direction du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale.<sup>107</sup> À sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de continuer à coopérer avec le PNUE à l'élaboration du Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et du descriptif des orientations du programme<sup>108</sup> et a fait siennes les recommandations du Conseil d'administration du PNUE relatives aux travaux des organismes des Nations Unies dans ce domaine.<sup>109</sup> À sa seconde session ordinaire de 1981, le Conseil a approuvé les propositions présentées par le Groupe d'experts de haut niveau concernant le programme des travaux sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la

population et le développement, et le rôle important que le PNUE devrait jouer à cet égard conformément à son mandat.<sup>110</sup>

45. Dans le cadre des travaux préparatoires d'une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui devait se tenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en 1981, le Conseil a demandé au PNUE de mettre au point des propositions concrètes et spécifiques concernant l'énergie et l'environnement, de nature à apporter une contribution effective et valable à la conférence.<sup>111</sup> À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale s'est félicitée de ce que la Conférence ait mis l'accent sur les effets écologiques de la production et de l'utilisation de diverses sources d'énergie nouvelles et renouvelables et a invité le PNUE à participer activement à l'exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, pour ce qui concerne la relation entre les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et l'environnement.<sup>112</sup>

46. À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a réaffirmé la mission et le rôle catalytique du PNUE et a souligné la nécessité de mettre des ressources supplémentaires à la disposition du Fonds du PNUE afin d'aider les pays en développement à faire face à leurs problèmes écologiques les plus graves, comme la dégradation des sols et le déboisement.<sup>113</sup> Le Conseil s'est par la suite félicité de la décision du Conseil d'administration du PNUE concernant la mise en place, au sein du Programme, d'un mécanisme permettant d'aider les pays en développement dans ce domaine et de l'adoption par le Conseil d'administration d'un programme relatif au développement et à l'examen périodique du droit de l'environnement.<sup>114</sup>

47. Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du PNUE sur l'évaluation générale des progrès réalisés dans la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification, 1978-1984, le Conseil s'est félicité, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de ce que le Conseil d'administration ait confirmé à nouveau la validité du Plan d'action, qu'il ait réaffirmé le rôle essentiel joué par le PNUE qui favorisait la mise en œuvre du Plan d'action au niveau international ainsi que son évaluation et la coordination des activités prévues par le Plan et qu'il ait approuvé des activités concrètes d'une durée bien définie pour lutter contre la désertification au cours des 15 prochaines années.<sup>115</sup>

48. Dans le contexte de l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la

<sup>102</sup> CES, résolution 1979/56. Voir également CES, résolutions 1980/49 et 1985/65.

<sup>103</sup> CES, résolution 1979/56, par. 5 ; voir également UNEP/GC.7/19, annexe I.

<sup>104</sup> AG, résolution 34/188.

<sup>105</sup> Voir UNEP/GC.8/10, annexe I, décision 8/1, sect. II, et annexe II.

<sup>106</sup> CES, résolution 1980/49.

<sup>107</sup> Ibid.

<sup>108</sup> AG (35), Suppl. n° 25, par. 171 et 172.

<sup>109</sup> Ibid.

<sup>110</sup> CES, résolution 1981/73. Voir également CES, résolution 1980/51.

<sup>111</sup> CES, résolution 1980/49.

<sup>112</sup> AG, résolution 36/192.

<sup>113</sup> Ibid.

<sup>114</sup> CES, résolution 1982/56. Voir également AG (37), Suppl. n° 25, première partie, annexe I, décisions 10/21 et 10/26.

<sup>115</sup> CES, résolution 1984/65. Voir également AG, résolutions 38/64 et 39/168.

désertification,<sup>116</sup> l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, a prié instamment tous les organismes des Nations Unies de répondre favorablement aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification. En outre, elle a spécialement prié le PNUE et le PNUD de continuer à appuyer leur entreprise commune afin de contribuer à faire en sorte que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne continue à s'acquitter de ses responsabilités supplémentaires à un niveau conforme aux besoins pressants de la région.<sup>117</sup>

#### 5. HABITAT ET ETABLISSEMENTS HUMAINS

49. À sa seconde session ordinaire de 1981, le Conseil s'est félicité de ce que la Commission des établissements humains ait adopté le programme de travail du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) pour l'exercice biennal 1982-1983<sup>118</sup> et a noté que la bonne exécution des activités prévues par le projet pertinent exigeait des moyens de financement appropriés.<sup>119</sup> En outre, le Conseil a invité la Commission des établissements humains à prendre en considération la coopération technique entre pays en développement et à lui accorder un appui suffisant dans l'élaboration et l'exécution de ses programmes relatifs aux établissements humains et a souligné l'importance de l'aide que fournissait le Centre, sous forme de projets et de services consultatifs, aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés.<sup>120</sup> A propos de la question des sources d'énergie renouvelables pour les établissements humains, le Conseil a prié le Directeur exécutif du Centre, d'engager dans le cadre du programme de travail du Centre, des activités complémentaires de recherche-développement, de coopération technique et de diffusion de l'information, dans le domaine des rapports entre l'énergie et les établissements humains en se fondant sur les recommandations concrètes formulées dans le rapport sur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour les établissements humains.<sup>121</sup>

<sup>116</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977*, (A/CONF.74/36), chap. I. Voir également AG, résolutions 32/172 et 33/89.

<sup>117</sup> AG, résolution 34/187. Voir également AG, résolutions 35/72, 36/190, 38/164 et 39/168 et CES, résolutions 1979/51, 1980/52, 1981/72, 1982/55, 1984/65 et 1984/72. Voir aussi UNEP/GC.9/15 et Corr.1, annexe I, décision 9/22 B, UNEP/GC.10/9 et Corr.1, UNEP/GC.10/9/Add.1, UNEP/GC.12/9 et Corr.1.

<sup>118</sup> AG (38), Suppl. n° 8, annexe I, sect. B, décision 4/18.

<sup>119</sup> CES, résolution 1981/69 A.

<sup>120</sup> *Ibid.*, par. 6 et 7. Voir également CES, résolutions 1982/46 A et 1984/57 A.

<sup>121</sup> CES, résolution 181/69 C, par. 3.

#### 6. PROGRAMME SPECIAL

50. Notant avec préoccupation qu'en général le programme spécial n'avait guère été appliqué, l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, a rappelé les mesures prévues dans le programme et a demandé à tous les pays donateurs d'examiner la possibilité de prêter secours et assistance aux pays qui pouvaient être les plus gravement touchés par la crise économique.<sup>122</sup> Ultérieurement, dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'Assemblée a adopté une série de mesures allant de celles énoncées dans le programme spécial à celles, en particulier, d'assistance aux pays les moins avancés, aux pays qui pouvaient être les plus gravement touchés par la crise économique, aux pays sans littoral et aux pays insulaires en développement, conformément au nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés.<sup>123</sup>

51. Dans ce contexte et en exécution des résolutions antérieures de l'Assemblée générale invitant tous les organismes des Nations Unies à prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des mesures spécifiques appropriées en faveur des pays insulaires en développement,<sup>124</sup> le Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1984, a prié le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale en vue de répondre aux besoins de développement à court terme et à long terme de Kiribati et de Tuvalu et de mettre en place l'infrastructure sociale et économique indispensable pour le bien-être de leur population.<sup>125</sup> Dans cet esprit, le Conseil a de plus prié les organismes et les programmes des Nations Unies appropriés de poursuivre et de renforcer leurs programmes d'assistance à Kiribati et à Tuvalu et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans l'organisation d'un programme international effectif d'assistance.<sup>126</sup>

#### 7. CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

52. Lors de sa seconde session ordinaire de 1980, le Conseil économique et social a exprimé sa préoccupation devant les progrès peu satisfaisants accomplis par la communauté internationale vers la réalisation des objectifs généraux de la Déclaration universelle sur l'élimination de la

<sup>122</sup> AG, résolution 34/217. Voir également AG, résolution 3202 (S-VI), sect. X, et *Répertoire, Supplément n° 5*, paragraphe 2 de l'Article 66, par. 26.

<sup>123</sup> AG, résolution 35/56, annexe, sect. III. K.

<sup>124</sup> Voir AG, résolutions 31/156, 32/185, 34/205, 35/61 et 37/206. Voir également CNUCED, résolutions 98 (IV), 111 (V) et 138 (VI), *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième, cinquième et sixième sessions*, vol. I: Rapport et annexes (publications des Nations Unies, numéros de vente: F.76.II.D.10 et rectificatif, F.79.II.D.14 et F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

<sup>125</sup> CES, résolution 1984/58.

<sup>126</sup> *Ibid.*, par. 5.

faim et de la malnutrition,<sup>127</sup> les déséquilibres croissants de l'économie vivrière mondiale et le caractère critique des perspectives alimentaires de nombreux pays en développement dans les années 80, en particulier en Afrique.<sup>128</sup> En conséquence, il a accueilli avec satisfaction les dernières conclusions et recommandations adoptées par le Conseil mondial de l'alimentation<sup>129</sup> et a recommandé à l'Assemblée générale de veiller sérieusement à leur mise en œuvre.<sup>130</sup> En outre, le Conseil a instamment engagé les organisations et autres organismes internationaux qui étaient en mesure de fournir une assistance au développement à augmenter substantiellement l'aide qu'ils accordaient à des conditions de faveur au secteur alimentaire et en particulier à fournir, à titre de mesure spéciale d'urgence, un aide alimentaire additionnelle, notamment à certains pays africains.<sup>131</sup> Enfin, le Conseil a demandé que le Conseil mondial de l'alimentation, en collaboration avec les organismes appropriés, étudie plus avant les modalités éventuelles d'un arrangement concernant un engagement relatif à des secours en cas de crise alimentaire.<sup>132</sup>

53. Réaffirmant la résolution 35/68 de l'Assemblée générale relative au rapport du Conseil mondial de l'alimentation et sa résolution 35/69 concernant la situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique, le Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, a instamment prié les pays développés, les institutions internationales et les autres organismes capables de fournir une assistance au développement d'accroître l'assistance extérieure au secteur alimentaire, de prendre d'urgence des dispositions pour reconstituer de façon adéquate et équitable les ressources du Fonds international de développement agricole et d'achever la reconstitution de celles de l'Association internationale de développement.<sup>133</sup> Le Conseil a également noté la suggestion du Conseil mondial de l'alimentation à l'effet d'intensifier les efforts nationaux et internationaux en vue de la formation de personnel national, de donner le maximum d'encouragement aux spécialistes agricoles hautement qualifiés des pays en développement pour qu'ils poursuivent leur activité dans ces pays ou y reviennent et d'envisager des mesures pour éviter l'exode de ce personnel vers les pays développés.<sup>134</sup> Ultérieurement, à sa seconde session ordinaire de 1983, le

Conseil a adopté une série de recommandations portant sur la mise en œuvre des politiques et programmes d'aide alimentaire conformément à la résolution 37/247 de l'Assemblée générale touchant les problèmes alimentaires et a demandé aux organismes compétents des Nations Unies d'accorder en priorité leur soutien à la coopération économique et technique<sup>135</sup> entre pays en développement dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture.

#### \*\*8. UNIVERSITE DES NATIONS UNIES

#### 9. PROGRAMME CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS NATIONAUX D'ENQUETE SUR LES MENAGES

54. Au cours de sa première session ordinaire de 1979, le Conseil a de nouveau confirmé la valeur et l'importance du Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages,<sup>136</sup> activité de développement de premier plan et d'une nécessité certaine dont l'objet était d'établir dans les pays en développement des dispositifs durables leur permettant d'exécuter eux-mêmes des programmes d'enquête intégrés et de produire des données de façon continue et intégrée dans des domaines sociaux et économiques importants selon les besoins et les priorités du pays, touchant notamment les caractères qualitatifs de la population et les caractéristiques démographiques connexes, les revenus et les dépenses, l'accès aux services sociaux, l'emploi, la production des ménages et d'autres données socio-économiques concernant des groupes de population et domaines particuliers.<sup>137</sup> Le Conseil a donc recommandé de prévoir dans le cadre du Programme une coopération technique entre pays en développement et approuvé le rôle important que devaient jouer, dans l'exécution du Programme, les commissions régionales.<sup>138</sup> Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général, en coopération étroite avec les commissions régionales, les institutions spécialisées, le PNUD, la Banque mondiale et les autres organisations donatrices multilatérales et bilatérales, de coordonner les activités de coopération technique relative aux enquêtes sur les ménages et de mettre au point des procédures et normes techniques appropriées pour les activités d'enquête.<sup>139</sup>

#### E. L'assistance technique dans le domaine de l'administration publique

55. Dans la perspective des diverses résolutions concernant le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique et de celui de l'administration et des finances

<sup>127</sup> La Déclaration universelle sur l'élimination de la faim et de la malnutrition a été adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation en 1974 ; voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I. Voir également AG, résolution 132/52 et AG (32), Suppl. n° 19, concernant le Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, contenu dans le Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation ainsi que AG, résolution 33/90 et AG (33), Suppl. n° 19 concernant la Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation.

<sup>128</sup> CES, résolution 1980/58.

<sup>129</sup> WFC/1980/16, par. 16, première partie. Voir également G A (35), Suppl. n° 19,

<sup>130</sup> CES, résolution 1980/58, par. 1.

<sup>131</sup> Ibid., par. 5 et 6.

<sup>132</sup> Ibid., par. 10 et 13.

<sup>133</sup> CES, résolution 1981/71.

<sup>134</sup> Ibid., par. 19. Voir également WFC/1981/17, première partie, par. 13.

<sup>135</sup> CES, résolution 1983/71. Voir également AG, résolutions 37/245 et 37/246.

<sup>136</sup> Voir supra par. 9.

<sup>137</sup> CES, résolution 1979/5.

<sup>138</sup> Ibid., par. 2.

<sup>139</sup> Ibid., par. 5 et 6.

publiques aux fins du développement pendant les années 1980,<sup>140</sup> le Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1979, a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'organiser, selon que de besoin, des activités de formation aux niveaux national, régional et interrégional afin d'appuyer les efforts que les pays en développement déployaient pour améliorer leurs systèmes de comptabilité publique et la vérification des comptes de l'État.<sup>141</sup> Il a également prié le PNUD et les autres organismes compétents des Nations Unies de prendre dûment en considération, dans le contexte des priorités nationales en matière de développement, les projets de coopération technique concernant la comptabilité publique et la vérification des comptes de l'État.<sup>142</sup>

56. Ultérieurement, à sa première session ordinaire de 1980, le Conseil a prié le Secrétaire général de consulter les gouvernements des États Membres au sujet de la proposition de la cinquième Réunion d'experts chargée d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies concernant la création d'un centre international de comptabilité et de vérification des comptes pour le développement qui serait chargé d'encourager la formation de fonctionnaires nationaux dans les disciplines pertinentes.<sup>143</sup> De plus, il a invité le Conseil d'administration du PNUD à envisager les divers moyens d'apporter une assistance supplémentaire aux pays en développement qui en avaient le plus besoin, afin de leur permettre d'améliorer leur infrastructure institutionnelle et leur capacité de gestion dans le domaine de l'administration et des finances publiques aux fins du développement. Il a en outre prié le Secrétaire général de renforcer le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies, afin d'accroître l'assistance technique aux pays en développement dans ce domaine.<sup>144</sup>

57. À sa seconde session ordinaire de 1981, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la proposition concernant la création d'un centre international de comptabilité publique et de vérification des comptes de l'État,<sup>145</sup> et reconnu que le centre en question pourrait servir de point focal pour renforcer la coopération technique internationale dans le domaine de la comptabilité publique et de la vérification des comptes de l'État.<sup>146</sup> Ayant étudié un nouveau rapport du Secrétaire général,<sup>147</sup> le Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1982, a estimé que la création du centre international projeté devrait être conçue comme une activité de coopération technique entre gouvernements au niveau interrégional.<sup>148</sup>

58. A la même session, le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes et à

la demande des gouvernements des pays en développement, l'assistance technique dont ces derniers pouvaient avoir besoin pour améliorer l'administration et les finances publiques aux fins du développement.<sup>149</sup> Invitant de nouveau le PNUD à garder présente à l'esprit, lorsqu'il formulerait ses programmes, la nécessité d'améliorer les possibilités administratives et la capacité de gestion des pays en développement dans ce domaine, le Conseil a de plus demandé qu'il soit tenu compte de certaines questions lorsque serait examiné le programme des Nations Unies en matière d'administration et de finances publiques.<sup>150</sup>

59. Dans la perspective de ses diverses résolutions et décisions concernant la coopération internationale en matière fiscale, le Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1980 et de sa seconde session ordinaire de 1982, a prié instamment le Groupe d'experts de la coopération internationale en matière fiscale d'accélérer et de poursuivre ses travaux sur la fraude et l'évasion fiscales, afin d'élaborer des propositions dans ce domaine et d'étudier les possibilités d'améliorer l'efficacité des administrations fiscales.<sup>151</sup>

#### F. L'assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme

60. Reconnaisant les responsabilités qui incombent à la Commission des droits de l'homme en vertu de la Charte des Nations Unies et constatant l'accroissement du volume de travail de la Division des droits de l'homme,<sup>152</sup> le Conseil, à sa première session ordinaire de 1979, a pris un certain nombre de mesures en vue de promouvoir l'œuvre des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.<sup>153</sup> Il a souligné l'intérêt du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et a réaffirmé que ce programme devrait être maintenu et développé.<sup>154</sup> Il a également pris note de la résolution 33/105 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée avait prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offraient pour mieux assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la proposition de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.<sup>155</sup>

<sup>140</sup> Voir AG, résolutions 32/179, 33/144 et 34/137 et CES, résolution 1981/45.

<sup>141</sup> CES, résolution 1979/47.

<sup>142</sup> Ibid., par. 3.

<sup>143</sup> CES, résolution 1980/12. Voir également E/1980/20/Add.1, sect. I, par. 11.

<sup>144</sup> CES, résolution 1980/12.

<sup>145</sup> E/1981/67.

<sup>146</sup> CES, résolution 1981/53.

<sup>147</sup> E/1982/69.

<sup>148</sup> CES, résolution 1982/43.

<sup>149</sup> CES, résolution 1982/44.

<sup>150</sup> Ibid., par. 4 et 5.

<sup>151</sup> CES, résolutions 1980/13 et 1982/45.

<sup>152</sup> CES, résolution 1979/36.

<sup>153</sup> Ces mesures comportaient le changement de l'appellation de la Division des droits de l'homme en celle de Centre pour les droits de l'homme. Voir CES, décision 1980/132. Voir également Commission des droits de l'homme, résolution 22 (XXXVI), CES (1980), Suppl. n° 3, chap. XXVI.

<sup>154</sup> CES, résolution 1979/36. Voir également CES, résolution 1982/138.

<sup>155</sup> CES, résolution 1979/36, par. 15. Voir aussi AG, résolutions 34/48 et 35/175 et également Commission des droits de l'homme, résolution 28 (XXXVI), CES (1980), Suppl. n° 3, chap. XXVI, sect. A.

61. Sur la recommandation du Conseil,<sup>156</sup> l'Assemblée générale a adopté, à sa trente-quatrième session, un programme d'activités quadriennal conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,<sup>157</sup> y compris la possibilité de tenir une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.<sup>158</sup>

62. Suite à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,<sup>159</sup> l'Assemblée générale a, lors de sa trente-huitième session, proclamé la période de 10 années commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et approuvé son Programme d'action.<sup>160</sup> En outre, elle a prié le Conseil de se charger, avec le concours du Secrétaire général, de la coordination de l'application du Programme d'action et de l'évaluation des activités entreprises pendant la deuxième Décennie et a invité le Secrétaire général à établir un plan d'activités pour la période 1985-1989 en vue d'appliquer le Programme d'action et d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie.<sup>161</sup>

63. Dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,<sup>162</sup> le Conseil a réaffirmé qu'il incombait aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes, en particulier celles qui concernaient l'apport, à titre prioritaire, de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.<sup>163</sup> Il a notamment déclaré qu'il était conscient que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie avaient un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte qu'ils menaient pour se libérer du régime colonial.<sup>164</sup> A cet égard, il a

exprimé ses remerciements au HCR et au PNUD pour avoir élargi et élaboré leurs programmes d'assistance et il a, à maintes reprises, prié instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance.<sup>165</sup> De même, il a exhorté les organismes des Nations Unies à intensifier leur assistance au peuple opprimé de l'Afrique du Sud et à son mouvement de libération.<sup>166</sup>

64. En ce qui concerne l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme<sup>167</sup> au cours de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme,<sup>168</sup> le Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1980, a recommandé un certain nombre de mesures concernant des arrangements institutionnels destinés à assurer l'application du Plan d'action aux niveaux international et régional.<sup>169</sup> De plus, s'agissant des travaux préparatoires de la seconde partie de la Décennie, le Conseil a identifié un certain nombre de causes qui avaient empêché la mise en pratique du Plan mondial d'action ; il a donc recommandé de prévoir des principes directeurs pour mettre au point des indicateurs et des méthodes permettant de suivre les progrès aux niveaux international et régional et d'aider les gouvernements à évaluer les résultats obtenus à l'échelon national.<sup>170</sup> Après l'approbation par l'Assemblée générale<sup>171</sup> du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie, tel qu'il avait été adopté par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,<sup>172</sup> le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale prie toutes les institutions spécialisées et autres organisations compétentes, et en particulier le PNUD, d'envisager d'inclure dans leurs programmes de coopération technique des éléments financiers spéciaux consacrés au développement économique des femmes et permettant d'accroître leurs capacités technologiques et leur capacité d'entreprendre, particulièrement dans le secteur des coopératives et les secteurs non traditionnels ainsi que dans les pays en développement.<sup>173</sup>

65. Ultérieurement, dans le contexte des activités liées au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,<sup>174</sup> le Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1980, a prié tous les organismes de financement et les institutions spécialisées des Nations Unies de réexaminer leur appui financier et leur assistance technique, de façon à la fois à évaluer l'impact qu'ils exerçaient sur les

<sup>156</sup> CES, résolution 1979/3.

<sup>157</sup> AG, résolution 34/24 et annexe. Voir également CES, résolutions 1980/7 et 1981/30 et AG, résolution 35/33.

<sup>158</sup> Ultérieurement, par sa résolution 35/33, l'Assemblée générale a décidé de tenir en 1983 une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devait avoir pour thème principal l'adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination et l'apartheid.

<sup>159</sup> Voir AG, résolution 37/41 et *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 1<sup>er</sup> -12 août 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif).

<sup>160</sup> AG, résolution 38/14.

<sup>161</sup> Ibid. Voir également CES, résolution 1984/43.

<sup>162</sup> Voir AG, résolution 1514 (XV). Voir également CES, résolution 1978/38 et AG, résolutions 33/41, 35/118 et 37/32.

<sup>163</sup> Sur la question de l'extension aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale des critères régissant l'accès aux services et sur celle de la demande de tels services, voir supra par. 16 à 18 et par. 19, respectivement.

<sup>164</sup> CES, résolutions 1979/50, 1980/50, 1981/54, 1982/47, 1983/42, 1984/55, et AG, résolutions 35/118, 36/121, 37/32 et 38/51.

<sup>165</sup> Idem.

<sup>166</sup> CES, décision 1979/54, et CES, résolutions 1980/50, 1981/54, 1982/47, 1983/42 et 1984/55. Voir également AG, résolutions 36/121, 37/32 et 38/51.

<sup>167</sup> AG, résolution 3010 (XXVII). Voir également *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).

<sup>168</sup> AG, résolution 3520 (XXX). Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, paragraphe 2 de l'Article 66, par. 32.

<sup>169</sup> CES, résolution 1980/3.

<sup>170</sup> CES, résolution 1980/6, par. 2, d).

<sup>171</sup> AG, résolution 35/136.

<sup>172</sup> Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif, chap. I.

<sup>173</sup> CES, résolution 1982/19.

<sup>174</sup> Voir CES, résolution 1850 (LVI) et AG, résolution 31/133.



femmes et à revoir ou compléter cette activité, de manière à faire en sorte que les femmes y participent et en bénéficient.<sup>175</sup> Rappelant aux gouvernements la possibilité d'une assistance technique et financière prélevée sur les ressources multilatérales et unilatérales, le Conseil a aussi exprimé sa préoccupation devant le fait que les annonces de contributions au Fonds de contributions volontaires ne suivaient pas le rythme des demandes toujours plus nombreuses faisant appel à ses ressources.<sup>176</sup> Le Conseil ainsi que l'Assemblée générale ont manifesté leur désir de voir les activités du Fonds de contributions volontaires se poursuivre au-delà de la Décennie.<sup>177</sup>

66. À sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié instamment tous les organismes des Nations Unies et autres groupes d'accorder la plus haute priorité à la question des mesures d'assistance aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie pendant la seconde moitié de la Décennie.<sup>178</sup> De même, au sujet de la situation des femmes et des enfants palestiniens dans les territoires arabes occupés, le Conseil, à sa première session ordinaire de 1982, a prié l'Organisation des Nations Unies, ses organes et ses institutions spécialisées d'apporter leur aide, tant morale que matérielle, aux femmes palestiniennes et à leurs organisations et instituts dans leur lutte pour recouvrer leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et de rentrer en possession de leurs biens qu'ils avaient perdus du fait qu'ils avaient été déplacés et déracinés.<sup>179</sup>

67. S'agissant de l'organisation et des activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,<sup>180</sup> le Conseil, à sa première session ordinaire de 1982, a souligné que les activités de recherche et de formation de l'Institut devraient viser à renforcer les liens entre les questions intéressant les femmes et les grandes activités de développement à tous les niveaux.<sup>181</sup> Il a donc approuvé la notion de réseau à élaborer progressivement avec les organismes des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, en tant que mode d'opération pour l'exécution des programmes de l'Institut.<sup>182</sup> De plus, il a réaffirmé la nécessité d'une coopération étroite et continue entre les organismes des Nations Unies et d'autres organisations et l'Institut, en particulier dans le domaine de la recherche et de la formation, qui conduise à une intensification des activités de coopération technique au service du développement.<sup>183</sup>

68. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme en Afrique australe et dans le cadre des efforts déployés par les Nations Unies pour promouvoir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles conformément aux recommandations pertinentes contenues dans le Programme

d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,<sup>184</sup> le Conseil a recommandé, lors de sa première session ordinaire de 1979, qu'une assistance spéciale soit apportée aux pays voisins de l'Afrique du Sud afin qu'ils puissent lutter efficacement contre le système d'exploitation des travailleurs migrants en vigueur en Afrique du Sud.<sup>185</sup>

69. Touchant la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, le Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1983, a invité les commissions régionales à prêter leur concours aux États Membres et aux organismes des Nations Unies qui souhaitaient organiser des réunions, séminaires ou colloques régionaux d'experts sur la traite des êtres humains et il a suggéré au Secrétaire général de désigner comme point focal le Centre pour les droits de l'homme, en liaison étroite avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et le Département des affaires économiques et sociales internationales.<sup>186</sup>

70. À sa première session ordinaire de 1980, le Conseil a approuvé la décision prise par la Commission des droits de l'homme,<sup>187</sup> tendant à prier le Secrétaire général, en réponse à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale de désigner, en tant qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation en Guinée équatoriale, afin particulièrement d'aider le gouvernement de ce pays à prendre les mesures appropriées pour rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.<sup>188</sup> Par la suite, le Conseil a prié le Secrétaire général d'inviter l'expert à continuer d'offrir ses conseils et son assistance au Gouvernement de la Guinée équatoriale, en vue tout particulièrement d'appliquer les recommandations qu'il avait formulées compte tenu de la situation politique, économique et sociale du pays.<sup>189</sup> Ultérieurement, il a pris note du plan d'action proposé par le Secrétaire général<sup>190</sup> sur la base des recommandations<sup>191</sup> soumises par l'expert et a prié le Secrétaire général, avec l'assistance d'experts, d'examiner avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans l'application du plan d'action.<sup>192</sup> À sa première session ordinaire de 1983, le Conseil a pris acte du rapport présenté par deux spécialistes du droit constitutionnel qui avaient été mandatés par le Secrétaire général à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale pour assister la

<sup>175</sup> CES, résolution 1980/37.

<sup>176</sup> Ibid., par. 2 et 5.

<sup>177</sup> Ibid., par. 4 et AG, résolution 34/156, par. 4.

<sup>178</sup> AG, résolutions 35/206 N et 36/172 K. Voir également AG, résolution 34/93 K et CES, résolutions 1982/24 et 1984/17.

<sup>179</sup> CES, résolutions 1982/18 et 1984/18.

<sup>180</sup> Voir CES, résolutions 1998 (LX) et 1981/13. Voir également E/1982/33 et E/1982/11.

<sup>181</sup> CES, résolution 1982/27.

<sup>182</sup> Ibid., par. 3.

<sup>183</sup> Ibid., par. 4. Voir également CES, résolution 1983/29.

<sup>184</sup> CES, résolution 1979/13, par. 2. Voir également CES, résolution 1978/22 et AG, résolutions 32/120 et 33/163 concernant les mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.

<sup>185</sup> CES, décision 1979/33. Voir également CES (1979), Suppl. n° 6, chap. XXIV.

<sup>186</sup> CES, résolution 1983/30.

<sup>187</sup> Commission des droits de l'homme, résolution 33 (XXXVI), CES (1980), Suppl. n° 3, chap. XXVI.

<sup>188</sup> CES, décision 1980/137.

<sup>189</sup> CES, résolution 1981/38. Voir également CES, décision 1981/167.

<sup>190</sup> E/CN.4/1495, annexe.

<sup>191</sup> E/CN.4/1439 et Add.1.

<sup>192</sup> CES, résolution 1982/36.

Commission nationale de la Guinée équatoriale dans l'élaboration d'une constitution pour ce pays.<sup>193</sup>

71. À sa première session ordinaire de 1981, le Conseil a approuvé la décision prise par la Commission des droits de l'homme<sup>194</sup> de prier le Secrétaire général, en réponse à l'intérêt manifesté par le Gouvernement de la République centrafricaine et celui de l'Ouganda, de fournir ses services consultatifs et d'autres formes d'aide appropriée pour aider ces gouvernements à continuer de garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays.<sup>195</sup>

72. À sa première session ordinaire de 1982, le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme,<sup>196</sup> compte tenu de l'invitation du Gouvernement mauritanien, d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer une délégation qui se rendrait en Mauritanie afin d'étudier la situation et de déterminer les besoins du pays, eu égard à la question de l'esclavage et de la traite des esclaves.<sup>197</sup>

73. À sa première session ordinaire de 1983, le Conseil a fait sienne la décision de la Commission des droits de l'homme<sup>198</sup> de prier le Secrétaire général de fournir au Gouvernement constitutionnel de la Bolivie les services consultatifs et toute autre forme d'assistance en matière des droits de l'homme que ce gouvernement pourrait lui demander.<sup>199</sup> Lors de sa première session ordinaire de 1984, le Conseil a prié le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et en consultation avec le Gouvernement bolivien, d'examiner les moyens auxquels il serait possible de recourir pour assurer la mise en route rapide des projets proposés par l'Envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme dans son rapport sur l'assistance à la Bolivie.<sup>200</sup>

74. À sa première session ordinaire de 1984, le Conseil, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme,<sup>201</sup> a décidé de prier le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement haïtien, en vue d'étudier plus amplement les moyens de lui fournir une assistance qui facilite la pleine jouissance des droits de l'homme par le peuple haïtien.<sup>202</sup>

### G. L'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants

75. À sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a prié les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies de prévoir, au cas où un État bénéficiaire leur en ferait la demande et où cela leur serait possible, une assistance appropriée en vue de l'application de mesures de prévention de l'abus des drogues et de lutte contre cet abus, en particulier des activités propres à promouvoir de nouvelles sources de revenus qui pourraient être substituées à la production illicite des matières premières destinées à la fabrication de stupéfiants et propres à réduire la demande de drogues dangereuses.<sup>203</sup> De plus, l'Assemblée a réitéré son appui aux initiatives du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues qui aidaient les pays à réduire la demande, la production et le trafic de stupéfiants illicites.<sup>204</sup>

76. À sa première session ordinaire de 1980, le Conseil a recommandé que les demandes d'assistance émanant de pays en développement pour leur permettre d'instituer ou d'améliorer leur administration de contrôle des drogues reçoivent une réponse rapide et favorable de la part de la communauté internationale.<sup>205</sup> Dans cet esprit, il a demandé à la Division des stupéfiants du Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales d'accroître leur assistance aux pays africains, en particulier dans le domaine de la recherche, de la prévention et du traitement de la toxicomanie, ainsi que de la formation des agents chargés de la répression et du contrôle.<sup>206</sup>

77. A la même session, le Conseil a recommandé aux organismes des Nations Unies de participer plus activement à la prévention de l'abus des drogues et il a invité en particulier l'Organisation mondiale de la santé à élargir son rôle touchant la prévention de l'abus des drogues et l'action dans ce domaine au moyen de ses programmes de soins primaires et de sa stratégie visant à instaurer la santé pour tous d'ici à l'an 2000 et autres activités, dans le cadre des programmes sanitaires nationaux auxquels elle participait.<sup>207</sup>

78. Consciente qu'il fallait établir, et constamment mettre à jour un programme international quinquennal de lutte contre l'abus des drogues, comme l'avait préconisé la Commission des stupéfiants,<sup>208</sup> programme qui devait être complété par une stratégie ou un programme à long terme, l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, a pris note de diverses résolutions et décisions adoptées par le Conseil au sujet des stupéfiants et a prié instamment tous les organismes et organisations concernés de prendre les mesures nécessaires

<sup>193</sup> CES, résolution 1983/35. Voir également E/CN.4/1983/17 et CES, résolution 1984/36.

<sup>194</sup> Commission des droits de l'homme, résolutions 15 (XXXVII) et 30 (XXXVII), CES (1981), Suppl. n° 5, et CES (1982), Suppl. n° 2, chap. XXVI.

<sup>195</sup> CES, décisions 1981/140, 1981/146 et 1982/139.

<sup>196</sup> Commission des droits de l'homme, résolution 1982/20, CES (1982), Suppl. n° 2, chap. XXVI.

<sup>197</sup> CES, décision 1982/129.

<sup>198</sup> Commission des droits de l'homme, résolution 1983/33, CES (1983), Suppl. n° 3, chap. XXVII, sect. A.

<sup>199</sup> CES, décision 1983/146.

<sup>200</sup> CES, résolution 1984/32. Voir également E/CN.4/1984/46.

<sup>201</sup> Commission des droits de l'homme, décision 1984/109, CES (1984), Suppl. n° 4, chap. II.

<sup>202</sup> CES, décision 1984/143.

<sup>203</sup> AG, résolution 34/177.

<sup>204</sup> Ibid., par. 10.

<sup>205</sup> CES, résolution 1980/17.

<sup>206</sup> CES, résolution 1980/18.

<sup>207</sup> CES, résolution 1980/19.

<sup>208</sup> Commission des stupéfiants, résolution 8 (XXVIII), CES (1979), Suppl. n° 5, chap. XIV, sect. A. Voir également le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1980, E/INCB/52 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.2).

afin que le programme envisagé pour lutter de manière pratique et dynamique contre l'abus des drogues<sup>209</sup> puisse être achevé et mis en œuvre à la date la plus rapprochée possible.<sup>210</sup> En particulier, l'Assemblée a demandé aux États qui avaient besoin d'assistance pour leurs programmes de substitution des cultures ou de répression de la toxicomanie de présenter des projets appropriés au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et aux autres organes internationaux de financement ou des projets pouvant faire l'objet d'une assistance bilatérale au développement.<sup>211</sup> A cet égard, l'Assemblée a aussi souligné qu'il était nécessaire que les pays producteurs bénéficient d'une assistance accrue des gouvernements intéressés et des organisations internationales concernées qui facilitent la mise en œuvre de ces programmes.<sup>212</sup> Sur la recommandation du Conseil, l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, a adopté la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues<sup>213</sup> et le programme quinquennal d'action de base.<sup>214</sup> L'Assemblée a en outre prié la Commission des stupéfiants de créer une équipe de travail composée notamment de représentants des États Membres les plus intéressés et les plus touchés par la production, le trafic, la consommation et la demande de drogues illicites ainsi que des États Membres intéressés et touchés par la production licite de drogues, étant entendu que cette équipe serait chargée d'examiner, de suivre et de coordonner l'application de la Stratégie et du programme d'action.<sup>215</sup>

79. Pour seconder l'action entreprise par l'Organe international de contrôle des stupéfiants aux fins du maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande légitime de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques,<sup>216</sup> le Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1979, a prié instamment l'Organe de continuer le dialogue avec les gouvernements concernés pour veiller à ce que les dispositions des conventions pertinentes<sup>217</sup> soient strictement respectées par les pays producteurs, fabricants, exportateurs et importateurs. Ultérieurement, le Conseil a prié l'Organe de recommander un programme d'action concret<sup>218</sup> et il a, à maintes reprises, prié les gouvernements de coopérer avec l'Organe ou d'utiliser ses bons offices, selon les circonstances.<sup>219</sup>

80. À sa première session ordinaire de 1982, le Conseil a prié le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues d'examiner favorablement les demandes raisonnables d'assistance pour le renforcement d'une action efficace contre le trafic illicite de drogues que pourraient présenter des pays d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et de la région des Caraïbes.<sup>220</sup> De plus, il a demandé à la Division des stupéfiants, agissant en coopération avec Interpol et le Conseil de coopération douanière, d'accorder un rang de priorité élevé à l'organisation, en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans la région des Caraïbes, de stages de formation à l'application de la législation en matière de drogues et a prié le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues d'envisager la possibilité de financer lesdits stages.

81. A la même session, le Conseil a prié le Secrétaire général d'aider, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, à coordonner les efforts déployés par la communauté internationale dans la lutte contre les stupéfiants dans la sous-région andine et, à cette fin, d'envisager l'établissement d'un bureau régional à Lima chargé de coordonner la lutte contre les stupéfiants, en tenant compte des recommandations relatives aux activités régionales contenues dans la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues.<sup>221</sup>

#### **H. L'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance**

82. L'Assemblée générale ayant fait siennes<sup>222</sup> les recommandations formulées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance<sup>223</sup> suite au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,<sup>224</sup> le Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1979, a constaté qu'un nombre croissant de pays ressentait le manque de conseillers interrégionaux et de conseillers techniques capables d'aider les gouvernements à planifier et à mettre en œuvre leurs stratégies de prévention du crime et a noté qu'il importait de disposer d'une assistance technique et de services consultatifs techniques qui pourraient être fournis, de façon régulière, aux membres de la communauté internationale qui en feraient la demande, et notamment être échangés entre pays en développement, et plus spécifiquement entre les pays de l'Afrique au sud du Sahara.<sup>225</sup> Ayant rappelé les efforts antérieurement déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de fournir une assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, dans ce contexte, un institut pour l'Afrique au sud du Sahara, et, plus généralement, de rétablir,

<sup>209</sup> Commission des stupéfiants, résolution 8 (XXVIII) (voir supra note 208), par. 2 et 3.

<sup>210</sup> AG, résolution 35/195.

<sup>211</sup> Ibid., par. 6.

<sup>212</sup> Ibid., par. 7. Voir également CES, résolution 1981/8.

<sup>213</sup> Voir A/C.3/35/7. Voir également AG, résolutions 34/177 et 35/195.

<sup>214</sup> Voir CES (1981), Suppl. n° 9, annexe II. Voir également Commission des stupéfiants, résolution 1 (XXIV) et CES, décision 1981/113.

<sup>215</sup> AG, résolution 36/168. Voir également CES, résolutions 1982/13 et 1983/2.

<sup>216</sup> CES, résolution 1979/8.

<sup>217</sup> Voir par exemple la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3).

<sup>218</sup> CES, résolution 1980/20.

<sup>219</sup> Voir CES, résolutions 1980/20, 1981/8, 1982/11, 1982/12, 1983/3 et 1984/21.

<sup>220</sup> CES, résolution 1982/9. Voir également AG, résolution 36/132.

<sup>221</sup> CES, résolution 1982/14.

<sup>222</sup> AG, résolution 32/59.

<sup>223</sup> E/CN.5/536, chap. I.

<sup>224</sup> Tenu à Genève du 1<sup>er</sup> au 12 septembre 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2 et rectificatif).

<sup>225</sup> CES, résolution 1979/20.

par l'intermédiaire du PNUD, les services de conseillers interrégionaux et régionaux, qui seraient mis à la disposition des États Membres qui en feraient la demande.<sup>226</sup> Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général, sous les auspices du programme de coopération technique entre pays en développement, d'explorer de nouvelles formules pour fournir des experts techniques par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, par exemple en fournissant des experts dont la rémunération de base serait assurée par leur propre pays et dont les dépenses additionnelles seraient couvertes par le pays bénéficiaire.<sup>227</sup> Considérant que les résultats auxquels les instituts des Nations Unies et les instituts affiliés aux Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants avaient abouti et les services rendus à des régions ou pays spécifiques justifiaient non seulement leur maintien mais plaidaient en faveur de leur consolidation et renforcement,<sup>228</sup> le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures aptes à garantir à ces instituts des ressources financières permanentes venant s'ajouter aux autres contributions volontaires fournies par des sources gouvernementales et non gouvernementales.<sup>229</sup>

83. L'Assemblée générale, après avoir fait sienne la Déclaration de Caracas, adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants,<sup>230</sup> l'Assemblée générale a prié instamment le Département de la coopération technique pour le développement et le PNUD d'accroître l'importance de leur appui aux programmes d'assistance technique ayant trait à la prévention du crime et à la justice criminelle, ainsi que d'encourager la coopération technique entre pays en développement.<sup>231</sup>

84. Ultérieurement, prenant note du nombre toujours croissant de pays désireux de recevoir des services consultatifs interrégionaux et des services consultatifs techniques de nature à aider les gouvernements à planifier et à mettre en œuvre leurs stratégies de prévention du crime et ayant conscience que, depuis la nomination d'un conseiller interrégional en juillet 1982, des gouvernements de pays en développement avaient présenté 52 demandes en vue de bénéficier de ses services consultatifs, le Conseil, à sa première session ordinaire de 1984, a prié les organes, organisations et organismes des Nations Unies de renforcer les mécanismes d'appui à la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre pays en développement.<sup>232</sup> En particulier, le Conseil a prié instamment le Secrétaire général de veiller à renforcer les moyens de répondre au besoin critique de services

consultatifs interrégionaux et de fournir les services de nouveaux conseillers régionaux dès que les ressources budgétaires le permettraient, spécialement pour répondre aux besoins des régions dépourvues d'instituts régionaux.<sup>233</sup>

85. A la même session, le Conseil a approuvé les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.<sup>234</sup> Les dispositions en question prévoient notamment que dans le cadre de ses programmes d'assistance technique et de développement, l'Organisation des Nations Unies aidera les gouvernements qui le demanderont à établir et à renforcer des systèmes correctionnels diversifiés et humains et fournira aux gouvernements qui en feront la demande les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale.<sup>235</sup> Dans le commentaire relatif à cette disposition, il est dit qu'outre les cours de formation ordinaires à l'intention du personnel des établissements correctionnels, les manuels de formation, etc., des dispositions devraient être arrêtées, en particulier au niveau de la formulation des politiques et de la prise de décision, pour que des avis d'experts soient fournis sur les questions soumises par les États Membres, et notamment pour qu'un fichier de services d'experts soit mis à la disposition des États intéressés.<sup>236</sup> Également, à la même session, le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre au point des projets concrets de coopération technique pour aider les États Membres qui le demanderaient à procéder au rassemblement et à l'analyse des données sur la justice criminelle.<sup>237</sup>

### I. L'assistance technique dans le domaine du droit international

86. A la suite de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 30 avril 1982 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,<sup>238</sup> le Conseil s'est, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, déclaré fermement convaincu que les besoins croissants des États Membres, en particulier les pays en développement, en

<sup>226</sup> Ibid., par. 1 et 2. Voir également CES, résolution 1984/51

<sup>227</sup> CES, résolution 1979/20, par. 3.

<sup>228</sup> Voir AG, résolutions 32/58, 32/59 et 32/60.

<sup>229</sup> CES, résolution 1979/21.

<sup>230</sup> Voir E/CONF.87/14/Rev.1. La Déclaration de Caracas a souligné que des mesures appropriées devraient être prises pour renforcer les activités des organes compétents des Nations Unies relatives à la prévention du crime et au traitement des délinquants et, en particulier, les activités aux niveaux régional et sous-régional ; voir AG, résolution 35/171.

<sup>231</sup> AG, résolution 36/21.

<sup>232</sup> CES, résolution 1984/51.

<sup>233</sup> Ibid., par. 7.

<sup>234</sup> Voir CES, résolution 663 C (XXIV). Les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ont été formulées par le Comité pour la prévention du crime conformément à la résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social et aux recommandations des cinquième et sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Voir E/CN.5/536 et CES (1984) Suppl. n° 6, chap. IV.

<sup>235</sup> CES, résolution 1984/47, annexe, disposition 10.

<sup>236</sup> Ibid.

<sup>237</sup> CES, résolution 1984/48.

<sup>238</sup> Voir *Le droit de la mer : Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, avec Index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

Voir également AG, résolutions 34/20, 35/116, 36/79 et 37/66 et CES, résolution 1980/68.

matière d'information, de services consultatifs et d'assistance concernant les aspects juridiques, économiques et techniques des affaires de la mer justifiaient un effort approprié et proportionné de la part de l'Organisation des Nations Unies en vue d'y répondre.<sup>239</sup> En conséquence, il invité les organismes des Nations Unies à continuer à réaliser leurs programmes d'activités respectifs en répondant pleinement aux besoins croissants des États Membres dans le domaine des affaires de la mer.<sup>240</sup>

#### **J. L'assistance technique dans le domaine des activités en matière de population**

87. A propos des politiques concernant les activités en matière de population identifiées par l'Assemblée générale,<sup>241</sup> le Conseil a notamment prié les organisations gouvernementales et intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies qui s'occupaient de fournir une assistance technique et une aide aux pays en développement de renforcer l'appui qu'elles apportaient aux activités menées dans le domaine de la population dans le cadre du Plan d'action mondial sur la population.<sup>242</sup>

88. S'agissant du programme de travail concernant les activités dans le domaine de la population, le Conseil a pris note de l'important rôle d'appui joué par les organismes des Nations Unies pour aider les gouvernements à atteindre les objectifs du Plan d'action mondial sur la population grâce au suivi des travaux de recherche, à l'échange d'informations et à la coopération technique. Il a également souligné l'importance que revêtait l'intégration de facteurs démographiques dans les stratégies de développement des pays en développement ainsi que des pays développés, y compris dans la nouvelle stratégie internationale de développement.<sup>243</sup> Notant le rôle accordé à l'élément démographique dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, le Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1981, a prié le Secrétaire général de renforcer les efforts pour répondre aux demandes d'assistance visant à l'application du Plan d'action formulées par les pays en développement.<sup>244</sup> Le Conseil a spécialement demandé au Secrétaire général notamment a) de renforcer l'élément du programme qui portait sur les estimations et les projections démographiques afin de satisfaire les besoins des gouvernements en matière d'estimations et de projections fiables et à jour; b) de poursuivre le programme de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

dans le domaine de la population et de l'étendre aux pays qui demandaient une assistance dans ce domaine, en coopération particulièrement avec le FNUAP; et c) d'aider les gouvernements qui en faisaient la demande à établir ou à renforcer les instituts nationaux dont l'objet était de coordonner les activités en matière de population et de donner des conseils aux gouvernements en matière de formulation, d'exécution, de suivi et d'évaluation des politiques et des programmes en matière de population.<sup>245</sup>

89. En outre, à sa première session ordinaire de 1984, le Conseil a prié le Secrétaire général notamment de poursuivre le programme de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la population pour les pays qui demandaient une assistance dans ce domaine, en coordination étroite avec les organismes de financement, particulièrement le FNUAP, en prenant pleinement en considération l'expérience requise dans le cadre des projets de coopération technique dans le domaine de la population et en procédant aux modifications du programme nécessitées par les recommandations de la Conférence internationale sur la population, 1984.<sup>246</sup> En particulier, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'aider les gouvernements qui en feraient la demande à exploiter au mieux les résultats potentiels des recensements en développant leurs moyens d'analyse et d'étude démographiques, notamment en les incitant à développer et à utiliser les progiciels spéciaux pour la réalisation d'analyses et d'études démographiques et pour l'établissement de projections démographiques intéressant la population totale ou certains groupes qui seraient utiles pour la planification du développement national.<sup>247</sup>

#### **K. L'assistance technique dans le domaine de l'infrastructure publique et de l'assainissement**

90. Après avoir recommandé que l'Assemblée générale tienne une réunion spéciale afin de proclamer officiellement la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990) conformément aux recommandations contenues dans le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau,<sup>248</sup> le Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1979, a prié le Secrétaire général, assisté du Comité directeur interorganisations pour la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, de fournir aux gouvernements les directives dont ils pourraient avoir besoin pour préparer les rapports nationaux pour la réunion spéciale et d'assumer la responsabilité du contrôle interorganisations de la réalisation des objectifs de la Décennie.<sup>249</sup> Le Conseil a également

<sup>239</sup> CES, résolution 1983/48.

<sup>240</sup> Ibid., par. 1.

<sup>241</sup> AG, résolution 3344 (XXIX). Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, paragraphe 2 de l'Article 66, par. 38 et 39.

<sup>242</sup> *Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I. Voir également CES, résolution 1979/32, par. 2, et annexe.

<sup>243</sup> CES, résolutions 1979/33, 1981/28 et 1981/29.

<sup>244</sup> Ibid.

<sup>245</sup> CES, résolution 1984/4. Voir également *Répertoire, Supplément n° 4*, paragraphe 2 de l'Article 66, par. 24 et 25, et *Supplément n° 5*, paragraphe 2 de l'Article 66, par. 38 et 39.

<sup>246</sup> CES, résolution 1984/4.

<sup>247</sup> Ibid., par. 2, 1).

<sup>248</sup> AG, résolution 35/18. Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mer del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12), chap. I.

<sup>249</sup> CES, résolution 1979/31.

recommandé que les représentants résidents du PNUD, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés et avec leur approbation, soient utilisés pour centraliser les activités de coordination de l'appui technique extérieur pour la Décennie à l'échelon national, conformément à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, et que les commissions régionales aident les pays dans leurs activités dans ce domaine.<sup>250</sup> Ultérieurement, le Conseil a adopté une série de recommandations et de demandes concernant les mécanismes institutionnels de coopération aux niveaux international et régional en ce qui concerne l'exécution du Plan d'action de Mar del Plata, adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'eau, y compris l'intensification des activités menées et des services fournis par les commissions régionales et divers organes des Nations Unies, sur la demande de gouvernements.<sup>251</sup> Les recommandations du Conseil concernant l'exécution du Plan d'action de Mar del Plata et la suite à y donner s'inscrivaient dans le cadre notamment de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine des activités relatives à l'eau.<sup>252</sup>

91. Par la suite, le Conseil a constaté que la plupart des gouvernements des pays en développement avaient exprimé l'avis qu'une coopération bilatérale et multilatérale, prenant notamment la forme d'octroi de bourses de perfectionnement, d'assistance financière et de fourniture de matériel et de services consultatifs techniques serait utile pour surmonter les obstacles auxquels se heurtait la mise en valeur des ressources en eau.<sup>253</sup> En conséquence, le Conseil a adopté une série de décisions pour renforcer l'assistance technique aux gouvernements dans les domaines ci-après : planification, formulation des politiques, législation et mécanismes institutionnels de coordination des organismes responsables dans le domaine des ressources en eau en vue de l'harmonisation des intérêts nationaux ; évaluation des ressources en eau ; enseignement, formation, recherche et développement ; coopération technique entre pays en développement dans le domaine de la mise en valeur des ressources en eau ; réalisation des objectifs de la Décennie ; et coopération internationale dans l'application du Plan d'action de Mar del Plata.<sup>254</sup>

92. À sa seconde session ordinaire de 1983, le Conseil a instamment invité les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les institutions financières à répondre favorablement aux demandes des pays en développement et à accroître, à des conditions et selon des modalités favorables, les apports d'aide financière.<sup>255</sup> Il a également prié le PNUD et les autres organismes des Nations Unies concernés de renforcer leur rôle de catalyseur pour promouvoir la coopération technique entre pays en développement dans le domaine des ressources en eau.<sup>256</sup>

93. À sa seconde session ordinaire de 1984, le Conseil a spécialement prié le Secrétaire général de continuer à renforcer le secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique dans le secteur des ressources en eau, afin que des experts en la matière puissent être détachés auprès des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets pour aider les États membres à assurer la planification et l'exécution de leurs activités de mise en valeur des ressources en eau, ainsi que le suivi des recommandations figurant dans le Plan d'action de Mar del Plata.<sup>257</sup>

94. En outre, à sa seconde session ordinaire de 1981, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un manuel sur les questions techniques et de gestion précises liées à la mise en valeur, l'utilisation et la protection des ressources en eau internationales, en faisant appel au concours des organismes compétents des Nations Unies, selon que de besoin.<sup>258</sup> De plus, il a instamment prié les commissions régionales d'envisager, à la demande des gouvernements intéressés et selon qu'il conviendrait, de promouvoir les activités de formation pour préparer les cadres qualifiés – directeurs, administrateurs et techniciens – nécessaires pour la mise en valeur, l'utilisation et la protection des ressources en eau internationales.<sup>259</sup>

#### L. L'assistance technique dans le domaine de la science et de la technologie

95. À sa seconde session ordinaire de 1979, suite au rapport du Directeur général de l'UNESCO concernant la Conférence intergouvernementale sur les stratégies et les politiques en informatique,<sup>260</sup> le Conseil a prié le Comité administratif de coordination de continuer à porter attention à la coopération et à la coordination efficaces des programmes pour aider les États Membres afin qu'ils puissent tirer pleinement parti des possibilités offertes par l'informatique en faveur de leur développement social et économique.<sup>261</sup>

96. Dans le prolongement de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,<sup>262</sup> l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, a fait sien le Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement, qui avait été adopté par la Conférence,<sup>263</sup> et a pris une série de mesures visant à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le développement de la capacité scientifique et technique des pays en développement et dans la restructuration des relations internationales actuelles dans le domaine scientifique

<sup>250</sup> Ibid., par. 5 et 6.

<sup>251</sup> CES, résolutions 1979/67 et 1979/68.

<sup>252</sup> CES, résolution 1979/70. Voir également AG, résolution 34/191.

<sup>253</sup> CES, résolution 1981/80.

<sup>254</sup> Ibid.

<sup>255</sup> CES, résolution 1983/57.

<sup>256</sup> Ibid., par. 21.

<sup>257</sup> CES, résolution 1984/73.

<sup>258</sup> CES, résolution 1981/81.

<sup>259</sup> Ibid., par. 3.

<sup>260</sup> E/1978/143/Rev.1. Voir également CES, résolution 1978/43.

<sup>261</sup> CES, résolution 1979/73.

<sup>262</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs).

<sup>263</sup> Voir également AG, résolutions 3362 (S-VII), 31/184, 32/115 et 33/192 et CES, résolutions 1897 (LVII), 2028 (LXI), 2123 (LXIII) et 1978/70.

et technique.<sup>264</sup> L'Assemblée a en outre décidé d'établir un Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement appelé à servir d'instrument pour mobiliser, coordonner, acheminer et déboursier les ressources financières nécessaires pour financer des activités très diverses visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement.<sup>265</sup> De plus, en attendant la mise en place des arrangements à long terme relatifs au Système de financement, l'Assemblée générale a décidé de créer un Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement alimenté par des contributions volontaires,<sup>266</sup> dont les buts et objectifs étaient notamment de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique au service du développement.<sup>267</sup>

97. Ultérieurement, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, le Conseil a fait instamment appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds intérimaire, de manière que l'objectif puisse être atteint dans un délai le plus bref possible et il a prié le Secrétaire général, ainsi que tous les organes, organisations et organismes intéressés du système des Nations Unies, d'appuyer pleinement les activités du Centre pour la science et la technique au service du développement nouvellement créé.<sup>268</sup>

#### M. L'assistance technique dans le domaine des transports et des communications

98. À sa trente-quatrième session, sur la recommandation du Conseil,<sup>269</sup> l'Assemblée générale a pris note de la stratégie globale pour la mise en oeuvre du programme de la Décennie des transports et des communications en Afrique<sup>270</sup> et du rôle de la Commission économique pour l'Afrique en tant qu'organisme directeur pour la Décennie.<sup>271</sup> Ultérieurement, l'Assemblée générale a pris acte du programme pour la première phase (1980-1983) de la Décennie et a noté que le Conseil d'administration du PNUD avait autorisé l'Administrateur du Programme à approuver des engagements au titre de projets de coopération technique liés à la Décennie pendant le cycle de programmation 1982-1986.<sup>272</sup> De plus, agissant sur la recommandation du Conseil,<sup>273</sup> elle a prié les États africains de prendre l'initiative d'introduire auprès des différentes sources de financement des demandes de

financement des projets retenus pour la première phase de la Décennie. Elle a également prié les États africains de dégager de leurs propres ressources nationales une partie du budget pour l'exécution du programme de la Décennie et d'affecter une partie des ressources provenant de l'aide extérieure à la réalisation des études spécifiques prévues dans le programme pour la première phase.<sup>274</sup> L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire exécutif de la CEA de poursuivre ses efforts pour faire réussir l'exécution du programme en assurant entre sources de financement et pays africains la coordination nécessaire et d'organiser soit des réunions techniques consultatives fondées sur les divers types de programmes de la Décennie, soit des réunions techniques consultatives par groupes de pays ou sous-régions d'Afrique, en vue de trouver les ressources financières supplémentaires nécessaires et d'effectuer les études spécifiques visées dans le programme pour la première phase de la Décennie.<sup>275</sup>

99. À sa seconde session ordinaire de 1982, le Conseil a noté avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire exécutif de la CEA pour élaborer le plan d'action en vue de l'exécution de la seconde phase (1984-1988) de la Décennie.<sup>276</sup> Ultérieurement, l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, a prié le Secrétaire exécutif de la CEA d'organiser d'autres réunions techniques consultatives aussitôt que possible après le lancement de la seconde phase de la Décennie en 1984 et d'élaborer d'urgence des programmes de transports et de communications présentant une importance particulière pour les pays en développement sans littoral d'Afrique.<sup>277</sup>

100. Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de travail de la Décennie, le Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1981, a recommandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de fournir un appui énergique aux efforts entrepris par les organes compétents des Nations Unies en vue d'apporter l'assistance technique nécessaire aussi rapidement que possible, de manière que des études relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit, et d'accès aux marchés internationaux puissent être effectuées et menées à bien.<sup>278</sup> 101.

101. À sa seconde session ordinaire de 1983, le Conseil a fait sienne une résolution de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,<sup>279</sup> relative notamment à l'élaboration d'un programme d'action progressif pour la Décennie des transports et des communications en Asie et dans la région du Pacifique.<sup>280</sup> À sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil,<sup>281</sup> a proclamé une Décennie des transports et des communications

<sup>264</sup> AG, résolution 34/218.

<sup>265</sup> Ibid., sect. VI.

<sup>266</sup> Ibid., sect. VI, D, par. 8, d).

<sup>267</sup> AG, résolution 34/218, annexe, sect. II.

<sup>268</sup> Ibid., sect. III, et CES, résolution 1980/48.

<sup>269</sup> CES, résolution 1979/61.

<sup>270</sup> AG, résolutions 32/160 et 33/197.

<sup>271</sup> AG, résolution 34/15. La stratégie globale pour la mise en oeuvre du programme de la Décennie des transports et des communications en Afrique a été adoptée par la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification.; voir E/1979/77, sixième partie, résolutions ECA/UNCTAD/Res.79/1 et 3.

<sup>272</sup> CES (1980), Suppl. n° 12, chap. IX, décision 80/30, par. 13, a).

<sup>273</sup> CES, résolution 1980/46.

<sup>274</sup> AG, résolution 35/108.

<sup>275</sup> Ibid., par. 13 et 14. Voir également CES, résolutions 1981/67 et 1982/54 et AG, résolution 36/177.

<sup>276</sup> CES, résolution 1982/54. Voir également CES, résolution 1983/67.

<sup>277</sup> AG, résolution 38/150. Voir également CES, résolution 1984/68.

<sup>278</sup> CES, résolutions 1981/68, 1982/61 et 1983/64. Voir également AG, résolutions 34/193, 35/59 et 36/139.

<sup>279</sup> Voir CES (1983), Suppl. n° 10, chap. IV.

<sup>280</sup> CES, résolution 1983/69.

<sup>281</sup> CES, résolution 1984/78.

pour l'Asie et le Pacifique couvrant la période 1985-1994 et a prié instamment le PNUD et le Secrétaire général de contribuer à l'application effective du programme d'action régional pour la Décennie.<sup>282</sup>

#### N. L'assistance technique dans le domaine des services statistiques

102. À sa première session ordinaire de 1981, le Conseil a réaffirmé la valeur et l'importance que présentaient les principes du Programme mondial de statistiques de l'industrie de 1983, approuvé par la Commission de statistique,<sup>283</sup> pour accélérer le développement des programmes de statistiques industrielles dans les pays en développement en vue d'obtenir en temps opportun des renseignements fiables sur les progrès de leur industrialisation.<sup>284</sup> Ayant constaté que le caractère limité du succès des programmes mis sur pied par le passé dans ce domaine avait surtout été dû à l'absence de services d'appui technique à l'intention des pays en développement, le Conseil a recommandé de prévoir une assistance technique de nature à permettre aux pays en développement de participer au Programme et de réaliser leurs plans le concernant et il a prié instamment les organismes bilatéraux et multilatéraux de fournir des ressources à cette fin.<sup>285</sup>

103. A la même session, le Conseil a réaffirmé l'importance que revêtait la promotion de courants d'information adéquats concernant tous les aspects des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ainsi que le rôle crucial de la formation dans le développement général des services statistiques des pays en développement.<sup>286</sup> Rappelant l'importance des statistiques de l'énergie,<sup>287</sup> le Conseil a prié instamment les gouvernements des pays en développement de participer à un programme d'élaboration de statistiques nationales, conformément à des directives internationales, et de demander une assistance technique, si nécessaire, pour mener à bien cette activité.<sup>288</sup> Il a également invité le Secrétaire général à renforcer et à coordonner les activités d'appui des statistiques de l'énergie.<sup>289</sup>

#### O. La prestation de services revêtant un caractère d'urgence

104. Comme par le passé, le Conseil a adressé des demandes au Secrétaire général et à d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies et des appels aux gouvernements des États Membres ainsi qu'aux organisations

intergouvernementales et non gouvernementales et à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils fournissent des services à certains pays et régions dans les domaines ci-après : assistance d'urgence et secours, relèvement et redressement en cas de catastrophe, services destinés à remédier à des situations attribuables à des causes naturelles ou non. Le Conseil a également pris des décisions pour renforcer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

105. À sa trente-quatrième session, sur la recommandation du Conseil,<sup>290</sup> l'Assemblée générale a invité les gouvernements à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale destiné à renforcer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,<sup>291</sup> plus précisément au sous-compte dudit fonds « assistance technique » et au sous-compte « assistance d'urgence ».<sup>292</sup> L'Assemblée a de nouveau invité les gouvernements, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales s'occupant d'opérations de secours à coopérer avec l'UNDRO dans les efforts qu'il déployait pour assurer la livraison rapide, en temps utile, des secours internationaux voulus et à envisager l'adoption de mesures législatives, administratives et opérationnelles appropriées pour écarter les obstacles et accélérer les secours internationaux aux survivants de catastrophes.<sup>293</sup> À sa trente-septième session, l'Assemblée a demandé que des fonds supplémentaires soient affectés afin de permettre à l'UNDRO de répondre favorablement au moins à 12 demandes d'assistance d'urgence par an, sans dépasser le plafond fixé normalement à 50 000 millions de dollars par pays pour chaque catastrophe.<sup>294</sup>

106. Le Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, a noté qu'en de nombreux cas des situations d'urgence provoquées principalement par des causes non naturelles avaient exigé des organismes des Nations Unies de grands efforts et que les mesures prises par les organes et organismes des Nations Unies pour faire face aux exigences humanitaires en question s'étaient inévitablement répercutées sur les activités inscrites à leur programme ordinaire ; en conséquence, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, il a demandé que soient examinées les opérations d'urgence des Nations Unies afin de s'assurer que les ressources disponibles étaient utilisées efficacement et avec souplesse.<sup>295</sup>

107. À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, ayant souligné la nécessité pour la communauté internationale de donner pleinement suite aux demandes d'assistance humanitaire ou d'urgence, a réaffirmé le mandat de l'UNDRO en tant que centre de coordination des secours en cas de catastrophe et demandé le renforcement et l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du Bureau.<sup>296</sup> A cet égard, l'Assemblée a souligné la nécessité de tirer pleinement parti

<sup>282</sup> AG, résolution 39/227.

<sup>283</sup> CES (1981), Suppl. n° 2, et CES (1979), Suppl. n° 3, par. 13.

<sup>284</sup> CES, résolution 1981/1.

<sup>285</sup> Ibid., par. 2.

<sup>286</sup> CES, résolution 1981/2. Voir également CES, résolution 2054 (LXII) et AG, résolutions 33/148, par. 4, f), et 35/56, annexe, par. 34 et 35, et 126 et 127.

<sup>287</sup> Voir CES (1979), Suppl. n° 3, par. 17.

<sup>288</sup> CES, résolution 1981/2.

<sup>289</sup> Ibid., par. 3.

<sup>290</sup> CES, résolution 1979/59.

<sup>291</sup> Voir AG, résolution 3243 (XXIX).

<sup>292</sup> Voir AG, résolution 3440 (XXX).

<sup>293</sup> AG, résolution 34/55, par. 6 à 10.

<sup>294</sup> AG, résolutions 37/144, 35/107 et 34/55. Voir également CES, résolution 1983/47 et AG, résolution 38/202.

<sup>295</sup> CES, résolution 1980/43.

<sup>296</sup> G, résolutions 36/225, 37/144 et 38/202.



des renseignements fournis par les systèmes d'alerte rapide existants qui avaient été mis en place pour renforcer la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe et de coordonner tous les systèmes d'alerte rapide existants compte tenu des nouvelles découvertes technologiques dans ce domaine, y compris celui des communications.<sup>297</sup> L'Assemblée a également demandé instamment aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de coopérer avec l'UNDRO, de faire face efficacement aux nécessités de la situation et de donner rapidement suite aux demandes des pays sinistrés.<sup>298</sup>

108. En particulier, l'Assemblée générale a décidé que, en réponse à une demande de secours d'un État sinistré, le coordonnateur résident des Nations Unies convoquerait, avec l'approbation, l'assentiment et la participation sans réserve du gouvernement, des réunions des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies afin de dresser des plans, se suivre la situation et d'intervenir immédiatement pour fournir une assistance.<sup>299</sup> L'Assemblée a également décidé que, à la suite d'une demande d'un État sinistré et dans le cas où cela serait nécessaire pour faire face efficacement à des catastrophes complexes et à des situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle, le Secrétaire général ou son représentant convoquerait des réunions des organismes intéressés des Nations Unies en vue d'établir un programme concerté de secours et procéderait à des consultations spéciales avec les chefs ou représentants des organisations concernées, afin d'assurer que les biens et services destinés aux régions sinistrées leur soient fournis promptement et de façon efficace.<sup>300</sup> L'Assemblée a en outre décidé que, une fois avéré qu'on se trouvait en présence d'une catastrophe naturelle exceptionnelle ou complexe ou autre situation revêtant le caractère d'une catastrophe appelant des mesures à l'échelle du système, le Secrétaire général désignerait, au niveau international, une entité responsable parmi les organes, organisations et organismes des Nations Unies et, au niveau national, l'entité du système des Nations Unies compétente pour conduire les opérations de secours, en tenant compte des exigences spécifiques de la situation et en consultation avec la gouvernement hôte.<sup>301</sup>

109. Ayant reconnu que l'information était l'un des éléments essentiels pour permettre à l'UNDRO de remplir son mandat, le Conseil a aussi souligné l'importance primordiale des missions d'évaluation interinstitutions organisées et envoyées par ledit Bureau, à la demande du gouvernement concerné, avec la participation des organismes appropriés des Nations Unies et d'autres organismes s'occupant de secours, afin d'assurer la coordination efficace des activités de secours en cas de catastrophe, de l'assistance et des demandes.<sup>302</sup> Le Conseil a en outre reconnu l'importance de la planification préalable et de la prévention en vue des catastrophes aux

niveaux régional ou national pour atténuer les conséquences des catastrophes et il a encouragé les gouvernements à continuer de tirer parti des services que pouvaient fournir le Bureau du Coordonnateur et d'autres organismes intéressés dans ce domaine de la coopération technique.<sup>303</sup>

110. Suite à la Conférence sur la situation des réfugiés en Afrique, tenue à Arusha du 7 au 17 mai 1979, et conformément à la résolution sur la situation des réfugiés en Afrique et les perspectives de solution de leurs problèmes dans les années 1980, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,<sup>304</sup> l'Assemblée générale a appuyé sans réserve les recommandations adoptées par la Conférence d'Arusha et prié le HCR de ne ménager aucun effort pour mobiliser des ressources supplémentaire à l'intention des réfugiés africains.<sup>305</sup> Ultérieurement, en attendant l'issue des consultations que le Secrétaire général avait engagées, en coopération avec le HCR, avec le Secrétaire général de l'OUA sur la possibilité de convoquer une conférence internationale d'annonce de contributions pour les réfugiés en Afrique dans son ensemble,<sup>306</sup> le Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, a lancé un appel à toutes les organisations et à tous les programmes appropriés des Nations Unies pour qu'ils apportent une assistance financière et matérielle aux réfugiés en Afrique, ainsi qu'aux gouvernements des pays d'asile, afin que ces derniers puissent renforcer leur capacité d'accueil des réfugiés et de fourniture de services nécessaires pour les soins aux réfugiés, ainsi que pour leur réadaptation et leur réinstallation.<sup>307</sup>

111. Au cours de la période considérée, le Conseil a prié le HCR, ainsi que d'autres institutions spécialisées et organismes, de poursuivre leur assistance et de redoubler d'efforts pour apporter des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dans la Corne de l'Afrique et les pays voisins et fournir une assistance aux gouvernements de ces pays pour soutenir les efforts qu'ils déployaient pour secourir et réadapter les réfugiés et les personnes déplacées de la région. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général d'envoyer des missions interinstitutions des Nations Unies dans la région pour évaluer la gravité des problèmes et l'importance de l'assistance nécessaire.<sup>308</sup> De plus, le Conseil a décidé de tenir une réunion, au niveau international, pour examiner l'assistance humanitaire et les

<sup>297</sup> Ibid.

<sup>298</sup> AG, résolution 36/225, par. 7.

<sup>299</sup> Ibid., par. 8.

<sup>300</sup> Ibid., par. 9.

<sup>301</sup> Ibid., par. 10.

<sup>302</sup> CES, résolution 1984/60.

<sup>303</sup> Ibid., par. 12.

<sup>304</sup> Voir A/34/552, annexe I, résolution CM/ Res.727 (XXXIII).

<sup>305</sup> CES, résolution 34/61.

<sup>306</sup> CES, résolution 1980/55.

<sup>307</sup> Ibid., par. 5.

<sup>308</sup> Voir CES, résolutions 1980/8, 1980/54, 1981/33 et 1982/2 et AG, résolution 35/183 concernant l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie; CES, résolutions 1980/9, 1980/53, 1981/31 et 1982/4 et AG, résolution 35/180 relatives à l'assistance aux réfugiés en Somalie; CES, résolutions 1980/10, 1980/45, 1981/5 et 1982/1 et AG, résolution 35/181 touchant l'assistance aux réfugiés au Soudan; et CES, résolutions 1980/11, 1980/44, 1981/4 et 1982/3 et AG, résolution 35/182 visant l'assistance aux réfugiés à Djibouti.

secours à apporter aux réfugiés et personnes déplacées du Kampuchea.<sup>309</sup>

112. A la suite de l'invasion du Liban par Israël,<sup>310</sup> le Conseil a adressé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils fournissent au plus vite des secours d'urgence aux Palestiniens du Liban et demandé instamment à tous les programmes, organismes, institutions et organes pertinents du système des Nations Unies d'entreprendre et de fournir les secours en question, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).<sup>311</sup> À sa trente-septième session, l'Assemblée générale a fait siennes les demandes du Conseil et a prié les programmes, organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'OLP, pour fournir une aide économique et sociale au peuple palestinien en général, soulignant que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes devait être fournie avec l'accord des gouvernements hôtes arabes concernés.<sup>312</sup> À sa seconde session ordinaire de 1984, le Conseil a appelé l'attention de la communauté internationale, du système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de s'assurer que leur aide aux territoires palestiniens occupés n'avait été fournie qu'au profit du peuple palestinien et n'avait été utilisée en aucune manière pour servir les intérêts des autorités israéliennes d'occupation.<sup>313</sup>

113. Dans le cadre de la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne,<sup>314</sup> en particulier en ce qui concerne la situation alimentaire, le Conseil a invité instamment tous les organismes des Nations Unies et autres organisations compétents à accroître leur assistance, soit sur une base bilatérale, soit par le biais du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, pour répondre aux demandes formulées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne et par le Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel aux fins de la réalisation des programmes de redressement, de relèvement et de développement.<sup>315</sup> À sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a réaffirmé le rôle du BNUS comme point central et principal organe chargé de coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider les pays du Sahel à réaliser leurs programmes de redressement et de relèvement. Elle a invité le BNUS à continuer à coordonner ces efforts en vue notamment d'accroître sa propre capacité à répondre de manière adéquate aux demandes additionnelles d'assistance formulées par les

gouvernements concernés.<sup>316</sup> L'Assemblée a également demandé qu'une attention particulière soit accordée à la situation alimentaire qui prévalait au Cap-Vert, en Mauritanie et au Tchad.<sup>317</sup>

114. À sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a approuvé la demande urgente que le Conseil avait formulée pour qu'il soit répondu favorablement aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne en vue de la mise en œuvre de leurs programmes de relèvement, de redressement et de développement et que des efforts particuliers soient faits pour accroître les ressources du BNUS de façon à lui permettre de mieux répondre aux besoins prioritaires des gouvernements concernés.<sup>318</sup> Ultérieurement, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, le Conseil a renouvelé son appel pour que les ressources du BNUS soient augmentées et il a pris note avec satisfaction des arrangements mis au point pour des actions conjointes par plusieurs organes, agences et programmes des Nations Unies avec le BNUS afin d'accroître leur assistance en réponse aux requêtes des gouvernements de la région soudano-sahélienne pour la mise en œuvre de leurs programmes de relèvement, de redressement et de développement conformément à la demande de l'Assemblée générale.<sup>319</sup>

115. Au cours de la période considérée, le Conseil a demandé ou recommandé à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'envoyer d'urgence des missions pluri-organisations dans certains pays pour y évaluer la gravité de la situation dans les régions victimes de la sécheresse ou d'autres catastrophes naturelles et l'ampleur de l'assistance dont les gouvernements de ces pays avaient besoin en vue de la réalisation des programmes de secours, de redressement et de relèvement de ces régions et de faire appel à l'assistance humanitaire de la communauté internationale en faveur des personnes déplacées pour cause de sécheresse ou d'autres catastrophes naturelles.<sup>320</sup> A cet égard, l'Assemblée générale,

<sup>316</sup> AG, résolution 44/16.

<sup>317</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>318</sup> AG, résolution 35/86. Voir également CES, résolution 1981/55.

<sup>319</sup> CES, résolution 1982/49 et AG, résolution 36/203.

<sup>320</sup> Voir CES, résolutions 1979/2 et 1984/5 concernant l'assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse, CES, résolutions 1984/6 et 1984/7 concernant l'assistance d'urgence aux victimes de la sécheresse à Djibouti et en Somalie, CES, résolutions 1980/70 concernant l'assistance aux régions victimes de la sécheresse de Djibouti, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan, CES, résolution 1981/48 concernant l'assistance aux régions du Kenya victimes de la sécheresse, et CES, résolution 1983/46 concernant l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan. Voir également CES, résolution 1979/58 concernant les mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Monténégro (Yougoslavie), CES, résolution 1979/60 concernant les mesures à prendre à la suite des inondations à la Jamaïque, CES, résolutions 1982/5 et 1984/3 concernant les mesures à prendre à la suite des cyclones et inondations ayant affecté Madagascar, CES, résolution 1982/6 concernant les mesures à prendre à la suite des graves inondations qui avaient dévasté le Yémen démocratique, CES, décision 1982/168 concernant l'assistance internationale visant à porter remède aux

<sup>309</sup> CES, résolutions 1980/23 et 1982/25 et décisions 1980/156, 1981/154 et 1982/143. Voir également AG, résolutions 34/62 et 36/5.

<sup>310</sup> Voir AG, résolution ES-7/5 et CES, résolution 512 (1982).

<sup>311</sup> CES, résolution 1982/48.

<sup>312</sup> AG, résolutions 37/134 et 38/145. Voir également CES, résolution 1983/43.

<sup>313</sup> CES, résolution 1984/56.

<sup>314</sup> Voir AG, résolutions 3054 (XXVIII) et 33/133 et CES, résolution 1978/37.

<sup>315</sup> CES, résolutions 1979/51 et 1980/51.

agissant sur la recommandation du Conseil,<sup>321</sup> a prié les organes directeurs des institutions spécialisées et des organes et organismes des Nations Unies de tenir compte des besoins à long terme pour la reconstruction des régions sinistrées lorsqu'ils prendraient des décisions concernant les services à fournir aux États Membres en fonction des fonds disponibles.<sup>322</sup> Ultérieurement, à sa seconde session ordinaire de 1982, le Conseil a appuyé la demande que la Commission économique pour l'Asie occidentale avait formulée en vue de l'élaboration urgente d'un programme de relèvement et de reconstruction des régions du Yémen démocratique qui avaient été dévastées par les inondations, dans le cadre du nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés.<sup>323</sup>

116. À sa première session ordinaire de 1980, le Conseil, après avoir pris note de la demande d'assistance soumise par le Gouvernement libanais à l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution de son programme de reconstruction et de développement pour l'année en cours ainsi que pour la préparation et la mise en oeuvre de plans à long terme de restauration et de reconstruction de l'économie du pays, a prié les institutions spécialisées et les autres organisations et programmes des Nations Unies qui étaient en mesure de le faire d'apporter une aide dans ce domaine et a demandé au Secrétaire général de continuer à accorder l'appui et l'assistance qui pouvaient être mobilisés dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais à exécuter ses plans de reconstruction et de développement.<sup>324</sup>

problèmes économiques et sociaux dont souffraient le Honduras et le Nicaragua par suite des inondations de mai 1982, CES, résolution 1983/45 concernant l'assistance à la Bolivie, à l'Équateur et au Pérou à la suite des graves inondations ayant affecté ces pays, et CES, décision 1984/106 concernant le programme d'assistance économique spécial pour le Swaziland pour faire face aux conséquences du cyclone de 1984.

<sup>321</sup> CES, résolution 1979/58, par. 6.

<sup>322</sup> Voir AG, résolution 34/56 concernant les mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Monténégro (Yougoslavie).

<sup>323</sup> CES, résolution 1982/59.

<sup>324</sup> CES, résolution 1980/15 et décision 1983/112. Voir également AG, résolutions 33/146, 34/135 et 37/163.

117. En outre, à sa seconde session ordinaire de 1981, le Conseil a demandé instamment aux gouvernements des États Membres et aux organisations internationales de continuer à accorder de toute urgence l'assistance nécessaire au relèvement, à la reconstruction et au développement de la Dominique.<sup>325</sup>

118. Préoccupé par la situation économique désastreuse du Ghana, qui avait été aggravée par le rapatriement soudain de plus d'un million de Ghanéens et par la grave pénurie de produits alimentaires résultant des conditions climatiques défavorables, le Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, a noté avec satisfaction la réponse du Secrétaire général à la demande du Gouvernement du Ghana et sa décision d'envoyer dans ce pays une mission multi-institutions pour procéder avec le gouvernement à des consultations sur la préparation de programmes d'assistance à court et à moyen terme axés sur la création d'emplois pour les personnes revenues au pays.<sup>326</sup> En outre, il a prié le Secrétaire général de faire en sorte que des arrangements financiers adéquats soient pris en vue de l'organisation d'un programme efficace d'assistance internationale au Ghana et de la mobilisation de l'assistance internationale et de créer un compte spécial dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance technique en vue de faciliter l'acheminement des contributions vers le Ghana.<sup>327</sup>

119. Le Gouvernement guinéen ayant demandé une aide d'urgence de la communauté internationale et des Nations Unies dans les domaines économique, social et humanitaire, le Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, a prié le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement guinéen, d'organiser un programme d'assistance sociale, économique et humanitaire, afin de soutenir l'action du gouvernement en vue de répondre aux tâches urgentes de reconstruction et de relèvement de ce pays.<sup>328</sup> Il a également prié les organisations et organismes des Nations Unies d'élargir leur programme d'assistance à la Guinée et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance.<sup>329</sup>

<sup>325</sup> CES, résolution 1981/49. Voir également AG, résolutions 34/19 et 35/102 et E/CEPAL/PLEN.13/G.6, par. 57.

<sup>326</sup> CES, résolution 1983/44.

<sup>327</sup> Ibid., par. 6.

<sup>328</sup> CES, résolution 1984/59.

<sup>329</sup> Ibid.